

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Assemblée Nationale. — Cour d'appel de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies): Demande en interdiction; hallucination; les singes du Jardin des-Plantes; les invisibles et les artificiels. Justice Criminelle. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Jun d'Allas dit Michelot. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Assassinat et vols; Bohémiens; ban de malfaiteurs. TRAGE DU JURY. CARONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nous n'avons, contre notre attente, que peu de chose à dire sur le projet de décret relatif à la composition du jury. L'Assemblée en a brusqué la discussion et élevé le vote, pour ainsi dire, au pas de course, afin d'arriver plus vite à la loi du cautionnement des journaux et des écrits périodiques. A la vérité, la grande question du projet, celle qui a trait à la formation d'une liste annuelle de jurés présentée à toutes les garanties si nécessaires d'aptitude et de moralité, avait été résolue dans l'avant-dernière séance. Cependant il nous semble qu'il restait encore à examiner une question presque aussi importante, celle de savoir comment et par qui seraient choisis les citoyens appelés à figurer sur cette liste annuelle. Fallait-il, comme le proposait la Commission, au nom des comités de la justice et de législation civile et criminelle, former dans chaque canton une Commission spéciale, composée du conseil-général du canton, président, du juge de paix, vice-président, et de deux membres du conseil municipal de chaque commune, désignés spécialement par ce conseil, en modifiant au besoin les éléments de cette composition dans les cantons qui ne comprennent qu'une seule commune, dans les communes divisées en plusieurs cantons et dans la ville de Paris? Valait-il mieux, comme le demandait M. de Tillancourt, confier tout simplement aux conseils-généraux le soin de désigner les jurés de la liste annuelle sur la liste générale? Y avait-il avantage, ainsi que le désirait fort à tort selon nous, un autre membre, à introduire dans la loi le principe de l'élection directe, et à faire nommer les jurés par la totalité des électeurs? Toutes ces questions auraient pu soulever une discussion sérieuse, mais l'Assemblée s'y est péremptoirement refusée; elle a voté en toute hâte, comme nous l'avons dit, les articles rédigés par la Commission. Au début de la séance, elle avait adopté, en écartant sans miséricorde tous les amendemens, les modifications apportées par la Commission à l'article 3 qui lui avait été renvoyé, et elle avait décidé sur la proposition du rapporteur, M. Emile Leroux, que les condamnations pour délits politiques n'entraîneraient l'incapacité qu'autant qu'elle aurait été prononcée par le jugement. La majorité avait également adopté à l'article 10 une motion de M. Bouzique tendant à faire déclarer que le nombre des jurés de la liste actuelle serait réparti à Paris entre les arrondissemens, et dans les départemens entre les cantons, non pas en raison de la population officielle, comme l'aurait voulu la Commission, mais proportionnellement au nombre des juis portés sur la liste générale. Nous n'avons pas à nous occuper des derniers articles du projet qui ne renferment guère que des dispositions réglementaires, et, suivant à cet égard l'exemple donné par l'Assemblée, nous passons sans autre transition à l'examen de la loi concernant les cautionnemens.

On sait quelle est la base de ce projet de décret qualifié de transitoire par le Gouvernement et par la Commission. Le maintien du cautionnement y est considéré comme une nécessité de circonstance, et le taux en est fixé à 24,000 fr. pour les journaux quotidiens qui se publient dans les trois départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Le rapporteur, M. Berville, a soigneusement évité d'engager l'avenir; il a tout fait pour réserver la question de principe si pour ne donner au décret que le caractère d'une mesure d'actualité. Mais il était difficile que la discussion ne franchit pas les limites étroites au sein desquelles on s'était proposé de la circonscire, et que le principe même du cautionnement ne fût pas mis en cause. Le cautionnement, en effet, a de nombreux ennemis et soulève de vives répu gnances. M. Louis Blanc lui reproche de constituer un monopole tyrannique, d'être la négation du droit des minorités, de substituer une responsabilité menteuse et grossière, celle du gérant, à une responsabilité véritable et légitime, celle de l'écrivain. M. Félix Pyat l'accuse d'être contraire aux trois grands principes de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, et le repousse comme illoïque, impuissant, imprudent, immoral, subversif, etc. MM. Antony Thouret et Sarrans ne lui trouvent pas de moindres défauts et ne l'attaquent pas avec moins de véhémence.

Toutes ces objections sont-elles fondées? Toutes ces récriminations sont-elles justes, et est-il donc nécessaire de prendre les choses de si haut? Nous ne pouvons croire, quant à nous, que le principe du cautionnement abrite en lui-même tant et de si monstrueuses iniquités, et nous ne pensons pas que la question actuelle doive être traitée de la sorte. Il y a en ce moment une question qui domine toutes les autres, c'est celle de la répression. La presse, ces derniers jours, comme on dit, a commis trop d'ex-pès, pour qu'on ne se préoccupe pas avant tout des moyens d'arrêter suffisamment la société contre elle, tout en respectant pleinement la liberté. Or, quel est le meilleur moyen d'empêcher la liberté de la presse de dégénérer en licence? N'est-ce pas le cautionnement? Il ne doit être considéré que comme une mesure indispensable. S'il est des mesures plus rationnelles et plus efficaces, qu'on se hâte de les produire; nous ne demanderons pas mieux que de leur faire bon accueil.

Mais peut-on sérieusement considérer comme une garantie l'institution réclamée par M. Antony Thouret, d'une sorte de syndicat, d'un jury d'honneur, qui serait chargé de punir disciplinairement, à la façon du conseil de l'Ordre des avocats, les excès commis par la voie de la

presse? Peut-on même regarder comme devant avoir une efficacité réelle le contre-projet de MM. Pascal Duprat, Grévy, Auguste Avond, etc., qui a pour but d'établir la responsabilité directe et personnelle de l'écrivain par la signature des articles? Il est assurément permis d'en douter. On se récrie contre le mensonge de la responsabilité du gérant; mais réussira-t-on à empêcher le mensonge de la responsabilité du rédacteur? On veut supprimer les gérans fictifs, les hommes de paille; mais écartera-t-on les écrivains fictifs, les hommes de paille de la rédaction? M. Félix Pyat prétend qu'aucun écrivain politique ne voudra renier la paternité de ses écrits; nous avons autant à cœur que lui l'honneur de nos confrères de la presse, et nous sommes comme lui persuadés qu'il en sera réellement ainsi dans les journaux qui se respectent, à quelque opinion qu'ils appartiennent. Mais il ne s'agit pas de ces journaux-là, ce n'est pas pour eux que sont faites les lois de répression; c'est pour ceux qui se font une loi de la violence, de la diffamation et du scandale, une arme des mauvaises passions, pour ceux qui ne reculent devant aucun moyen d'attaque. M. Félix Pyat peut-il répondre d'eux? A-t-il la certitude qu'ils n'auront pas des prête-noms à prix d'argent, comme on a eu jusqu'à ce jour des gérans de bas étage que la prison enrichissait, et qui ne demandaient qu'à être condamnés? Sous l'empire du cautionnement, le système des hommes de paille n'offre pas de graves inconvéniens, parce qu'on peut atteindre par l'amende les dé siffamateurs et les écartés de la pensée politique. Comment y parviendrait-on sous le nouveau régime, si l'on ne rencontrait en face de soi qu'un journal sans consistance pécuniaire et des rédacteurs mensongers?

Et, qu'on ne vienne pas prétendre que le principe du cautionnement, lorsqu'il est maintenu, comme il l'est, en effet, par le projet de décret, dans de sages limites, blesse l'égalité et ne donne la liberté de la presse qu'aux riches. M. Léon Faucher a, dans un discours fort énergique et fort sensé, fait justice de cet argument. Pour fonder un journal sérieux, un journal qui ait chance de vie et de durée, ce n'est pas 24,000 francs qu'il faut, c'est de 250 à 300,000 fr. Qu'est-ce, dès lors, que le douzième de cette somme? Peut-on dire que ce soit une entrave, un moyen de prohibition?

Nous reviendrons, du reste, sur ces objections, car la discussion générale n'est pas close, et sera reprise demain. Pour aujourd'hui, nous n'ajouterons plus qu'un mot, qui nous servira de résumé. Le cautionnement, c'est pour nous la caution *judicium solvi*, pour « parler avec » comme dit M. Félix Pyat, qui aurait apparemment préféré au langage judiciaire le langage du vaudeville ou du mélodrame.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 7 août.

DEMANDE EN INTERDICTION. — HALLUCINATIONS. — LES SINGES DU JARDIN DES PLANTES. — LES INVISIBLES ET LES ARTIFICIELS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} août.)

M^{re} Paillet, avocat de M^{re} Descharmes, répondait aujourd'hui à la plaidoirie de M^{re} Delangle, avocat de M^{re} Daigremont, nièce de M^{re} Scholastique Descharmes, et demanderesse à fin d'interdiction de cette dernière :

En prenant la parole dans cette cause, a dit M^{re} Paillet, je ne saurais me défendre d'un sentiment pénible que nous partageons tous.

Comment oublier, en effet, qu'il y a huit jours à peine le débat a commencé sous la présidence du magistrat éminent à qui nous rendions, ce matin même, les derniers devoirs!

Car il avait voulu nous montrer jusqu'à la fin cette assiduité, ce zèle infatigable, cette activité et cette vivacité d'intelligence qui ne se sont pas démentis un seul instant dans sa longue carrière.

Permettez au Barreau, Messieurs, de s'associer publiquement, par mon organe, à vos douleurs et à vos regrets.

Ja sais, d'ailleurs, qu'il ne m'appartient pas d'essayer ici un éloge qui ne serait pas à sa place. Il me désoleraient lui-même avec cette modestie qui s'était refusée d'avance à la pompe des funérailles, comme s'il avait crant que vos travaux n'en fussent interrompus.

Ce sera donc nous conformer plus religieusement à sa pensée, que de faire en ce moment un effort sur nous-mêmes pour continuer sans réserve l'œuvre de la justice, et pour ramener notre attention sur une cause importante que sa mort a privée désormais du concours de ses lumières...

La lecture du dernier interrogatoire subi par M^{re} Descharmes, est de nature à appeler des méditations sérieuses et peut-être des doutes. Mais, en revenant sur certains faits, en combinant quelques larmes, je parviendrai, j'espère, à démontrer que l'état habituel de M^{re} Descharmes est, non pas l'état de démence, mais au contraire l'état de raison; tel est aussi le jugement qui en a été porté par les décisions déjà intervenues en 1842 et 1843. Ma tâche sera de vous prouver que le sursis d'un an ordonné par le Tribunal, avant de statuer sur la demande en interdiction, sursis qui est l'objet de l'appel de M. et M^{re} Daigremont doit être maintenu.

Vous connaissez l'origine providentielle de la fortune de M^{re} Descharmes. Issue d'une famille pauvre, elle vient à Paris pour y chercher une place; le hasard la conduit dans la maison de M. Forestier; elle sert fidèlement dans cette maison pendant vingt-huit ans M. Forestier et sa mère; en 1827, M. Forestier institue M^{re} Descharmes sa légataire universelle, sauf quelques libéralités destinées à des amis. M. Forestier décède en 1838, et alors M^{re} Descharmes est mise en possession de cette fortune, qui est devenue pour elle la cause de tant de tribulations.

Dans tous les interrogatoires qu'elle a subis, elle a confessé qu'elle avait conservé M. Debière pour notaire, parce qu'il était l'ami de M. Forestier. La fortune qu'elle recevait était d'une administration fort simple, et d'un revenu brut de 21,000 fr. Elle fit faire à son ancien maître des obsèques magnifiques, qui lui coûtèrent 14,000 fr.; elle doubla le montant de tous les legs particuliers; puis elle pria M. Debière de s'employer à rechercher les parens qu'elle avait laissés dans son village. Lorsque cette nouvelle fut répandue dans la localité, un déluge de lettres, de tables généalogiques fut adressé au mandataire. M^{re} Descharmes fit preuve envers sa famille des sentimens les plus bienveillans, en leur distribuant 5 à 6,000 fr. par an; mais, c'est une chose triste à dire, les bienfaits, loin

de satisfaire ces appétits de famille, engendrèrent de fâcheuses convoitises. De là les deux procès qui se sont succédé pour arriver à l'interdiction de la bienfaitrice, et dans lesquels on eût le secret de se faire fournir par M^{re} Descharmes elle-même les subsides que la guerre comporte.

Dès 1841 on avait prélévé par une plainte dirigée surtout contre M. Debière, en séquestration de la personne de M^{re} Descharmes; cette plainte, après examen, fut écartée par le parquet. On s'avisait de la première demande en interdiction; non pas que tous les parens fussent d'avis de cette demande; voici une lettre d'un des neveux de M^{re} Descharmes, adressée le 3 décembre 1841 à M. Debière, et qui atteste que la reconnaissance n'était pas éteinte dans toute la famille.

La Haye-des-Allemand, le 3 décembre 1841.

Monsieur,

Ma belle-sœur de Paris est venue dans ce pays me tourmenter pour que je parte avec elle et mes beaux-frères de Gagny, dans l'intention de demander l'interdiction de M^{re} Descharmes, ma tante. Mes beaux-frères s'y sont partis, mais pour moi je ne consentirais à faire une pareille démarche qu'en cas de nécessité, et si c'était là l'intérêt de ma tante.

Ma belle-sœur et mes beaux-frères me menacent de m'envoyer un huissier et de m'faire payer des frais, en sorte que je suis très inquiet. Veuillez me tranquilliser en me disant ce qui est et ce que je dois faire. Ils m'ont tous donné beaucoup de chagrin et ma femme en est malade.

Vous savez, Monsieur, que je ne suis pas instruit et que suis assez malheureux. Si je n'étais pas aussi laborieux, je ne pourrais pas élever ma nombreuse famille, et encore ai-je bien du mal. Je ne voudrais pas perdre le peu que j'ai et que je dois aux bontés de ma tante.

Si j'ai tous mes beaux-frères contre moi, je vous prie, Monsieur, de m'accorder votre protection et de me défendre.

Lorsque vous m'avez donné mon dernier argent, vous m'avez demandé de connaître l'emploi que j'en ferais. Voici, Monsieur: J'ai payé ma maison à M. Colson, notaire, j'ai acheté une vache laitière, du fourrage pour la nourrir, une armoire (car nous n'en avions pas) pour serrer le linge de la famille, et enfin j'ai habillé mes six enfans. Vous voyez que j'ai mis à profit l'argent de ma tante. Je ne demande rien, mais quand ma tante voudra encore m'envoyer, j'accepterai avec reconnaissance (ou ri), et elle pourra être sûre que je ferai un bon usage de ses dons.

J'ai l'honneur, etc. Signé d'une croix, avec ces mots adessous: Croix de Jean-Baptiste Mongin.

Cette lettre, qui a été un prétexte d'attaques contre M. Debière, prouve que la famille était loin d'être unanime pour l'interdiction.

Il existe deux documens dont je reconnais l'importance, ce sont les rapports de MM. Méviter et Trélat, médecins de la Salpêtrière. Le dernier de ces rapports surtout est remarquable au point de vue physiologique, et même au point de vue littéraire; mais j'espère en faire ressortir l'écueil du nouveau procès auquel nous avons à défendre.

Le conseil de famille fut divisé d'opinions; quatre de ses membres votaient pour l'interdiction; deux autres, MM. Roy, propriétaire de la maison habitée par M^{re} Descharmes, et Bajet, pharmacien, proche voisin, étaient d'un avis contraire; le juge de paix préférait la nomination d'un administrateur provisoire, en conformité de l'article 32 de la loi de 1838 sur les aliénés, mais il conseillait de ne pas choisir cet administrateur parmi les membres de la famille.

L'interrogatoire, sauf quelques taches, offrit un contraste frappant avec ceux déjà subis par M^{re} Descharmes devant MM. Méviter et Trélat. Cet interrogatoire du 22 janvier 1842, renferme des réponses à autant de questions; toutes ces réponses sont pleines de raison, de justesse, de sensibilité, surtout quand elle rappelle les bienfaits de M. Forestier; elle rend compte de ses lectures, elle fait des critiques très acceptables contre Voltaire et Rousseau; et lorsqu'on lui parle de ces êtres invisibles de ces artificiels, comme elle les appelle lors de l'interrogatoire devant M. Trélat, elle proteste qu'elle ne croit point à la magie ni à des chimères. L'interrogatoire sur sa famille, elle répond avec beaucoup de sens: « Quand on n'a rien, on vous laisse là; quand on a quelque chose, on vous recherche. »

Aussi le résultat, comme la dit mon adversaire, était-il infatigable. Un jugement, motivé sur la régularité des habitudes de M^{re} Descharmes, surtout dans ses actions, rejeta la demande. Sur l'appel, la Cour prescrivit un nouvel interrogatoire et un nouvel examen par MM. les docteurs Andral fils, Ferrus et Bleyriens.

Le 8 avril 1843, l'interrogatoire eut lieu devant M. Montmerqué, conseiller; M^{re} Descharmes y fit des réponses fort judicieuses aux vingt-six questions qui lui furent posées. Une seule fois seulement elle parla de cette force surnaturelle qui, disait-elle, l'empêchait de sortir; mais ce qui la préoccupait surtout, c'était cette persécution de sa famille, et le tourment qu'elle ressentait de voir sans cesse la justice s'occuper d'elle, à l'instigation de ses parens. Le 26 juin 1843, le jugement fut confirmé purement et simplement.

L'année suivante, c'était à recommencer. Le 5 juin 1844, nouvelle plainte en séquestration tant contre le notaire Debière que contre les habitudes de la maison; mais, comme si on avait voulu se trahir soi-même, on disait dans cette plainte: « M^{re} Descharmes est très riche; nous ne pouvons pas parvenir près d'elle; je demande, comme son héritière, que ces messieurs soient traduits au parquet pour expliquer leur conduite. » Un autre aurait dit comme parent: « Si l'on a été moins suspect. Le parquet déclara encore qu'il n'y avait lieu à suivre.

Deux ans se passent, et le 20 juin 1846, nouvelle dénonciation de la séquestration prétendue. On articule que M^{re} Descharmes profère habituellement des cris qui alarment toute la maison, qu'elle élève et entretient des souris qui infestent tout le voisinage; et, cependant, M^{re} Daigremont, pour être plus à portée de sa tante, était venue habiter la vieille rue du Temple, précisément en face de M^{re} Descharmes, et sans doute au risque du voisinage des souris. Quoi qu'il en soit, on informe M. Gilles, commissaire de police, est chargé d'interroger M^{re} Descharmes, en se faisant assister de M. le docteur Leuret, et de faire une enquête. Le 17 juillet 1846, il est procédé à cet interrogatoire. Seize questions sont faites; M^{re} Descharmes revient quelquefois aux invisibles et aux artificiels; mais elle fait aussi des réponses pleines de sens; avant tout, elle s'aperçoit qu'elle a sur elle un tablier de cuisine, et, par politesse pour les visiteurs, elle leur demande la permission de s'en dépouiller pour les recevoir. Elle dit bien qu'elle voudrait se servir elle-même, que les soins du ménage ont pour elle beaucoup d'attrait, et, en effet, on sait qu'elle aimait à servir sa domestique; mais, à côté de cela, elle entre dans des détails les plus nets et les plus circonstanciés sur sa fortune. Il y a donc un peu de tout dans cet interrogatoire.

Quant au rapport du docteur Leuret, il établit qu'il n'y a d'autre séquestration que celle que s'impose volontairement M^{re} Descharmes. L'autent du rapport se demande si elle n'entrera pas, d'une manière dangereuse pour la sécurité des voisins, dans une guerre d'extermination contre ces invisibles et ces artificiels qui la tourmentent depuis si longtemps. Il répond la question négativement, et pense qu'il n'y a lieu que de lui donner quelques soins affectueux, ce qui, à notre sens, exclut nécessairement la famille.

Enfin le commissaire dressa son procès-verbal d'enquête. M. Roy, propriétaire de la maison, est le premier et le plus égaré, mon adversaire, par je ne sais quel souvenir d'un procès corré tional, a dit qu'un propriétaire trouvait tous jours un locataire fort intelligent du moment que celui-ci payait exactement son terme. Ceci ne peut s'appliquer à M. Roy, homme considérable et justement considéré, ancien juge au Tribunal de commerce, qui habite la maison qui lui appartient, et qui aurait tout intérêt à se séparer de M^{re} Descharmes si elle était une locataire de si dangereuse espèce. M. Roy affirme que, depuis vingt ans que M^{re} Descharmes demeure chez lui, elle vit très paisiblement, qu'elle est très polie, très affable et n'a jamais donné aucun signe de démence. Le même témoignage lui est rendu par plusieurs locataires, et notamment par un négociant, qui fait remarquer qu'il a dans son magasin pour plus de 300,000 fr. de marchandises, et que si les actes de fureur de M^{re} Descharmes faisaient craindre qu'elle n'allumât un incendie, il serait le premier à demander l'interdiction de cette demoiselle. Vient ensuite le concierge, témoin fort compétent: il nous apprend que M^{re} Descharmes lui a dé-laré qu'elle ne voulait pas recevoir ses parens; qu'elle lui donne 40 fr. par mois pour les empêcher de monter. Du reste, il ajoute qu'elle est fort paisible, qu'elle se couche à huit heures du soir, qu'elle fait beaucoup d'aumônes, qu'elle est peut-être un peu intéressée, etc.

Voilà donc une enquête tout-à-fait désintéressée, ou plutôt fort intéressée. En raison des dangers qu'on signale dans le voisinage de M^{re} Descharmes, dangers qui sont purement imaginaires, comme on le voit. Aussi le commissaire de police, en rendant compte de sa mission, dit-il en substance: « M^{re} Descharmes a des hallucinations qui paraissent être la suite de vapeurs hystériques, peut-être aussi l'effet du souvenir qu'elle aurait gardé de quelque outrage qu'elle aurait reçu dans sa jeunesse; aussi dit-elle que la nuit les invisibles se livrent sur sa personne à des actes que la pudeur l'empêche d'expliquer. On pense généralement, dit l'auteur de la lettre qui contient ces détails, que si elle n'avait pas de fortune, la sollicitude de ses neveux et nièces serait beaucoup moins vive pour elle. Pour vaincre l'obstacle que leur présente le concierge, ils se sont entendus avec un locataire, qui leur livre passage par une porte de derrière, par laquelle ils pénètrent dans la cuisine de l'appartement de M^{re} Descharmes. »

A la suite de ces opérations d'enquête, est arrivée la nouvelle demande en interdiction. Je ne relis pas l'interrogatoire qui vous a été lu par mon adversaire avec une accentuation fort intentionnelle; mais je précise cette observation finale du magistrat interrogateur, que M^{re} Descharmes était alors en proie à une extrême agitation; à une véritable colère; tout cela par suite du vil désir qu'elle ressentait de ces visites judiciaires qu'elle qualifie par une sorte de calembourg, de plumes volantes!

Le conseil de famille s'est réuni. En 1842, la majorité de ce conseil avait opté pour l'interdiction; aujourd'hui la situation s'est aggravée, dit-on; et la majorité se refuse à l'interdiction; il y a partage entre les membres qui composent le conseil; mais le juge de paix, M. Paillet, dont le zèle vous est connu, se met en rapport avec M^{re} Descharmes; il étudie les pièces du premier procès, et de ce double examen il conclut que la conversation de M^{re} Descharmes offre les mêmes caractères qu'autrefois, qu'elle a les mêmes hallucinations, peut être plus prononcées et plus continues, que cependant, à son avis, ce serait une mesure funeste que celle de l'interdiction, et qu'il suffirait de nommer un conseil judiciaire. Le Tribunal a pensé qu'il convenait de surseoir pendant un an, et, en attendant, il a nommé M. Debière administrateur.

M^{re} Paillet reprend le rapport de MM. Andral, Ferrus et Bleyriens, qu'il présente comme plein d'à-propos et d'actualité pour le procès actuel.

Ce rapport, en constatant le fait des hallucinations, est bien loin d'y voir la preuve de l'aliénation mentale, et conclut seulement à la nomination d'un conseil judiciaire. Or, s'il n'y a pas chose jugée, il y a du moins grave préjudice pour faire rejeter la nouvelle demande fondée sur les griefs appréciés par ce rapport, lequel a été suivi du rejet de la première demande.

On prétend que l'état de M^{re} Descharmes s'est aggravé; on produit à l'appui le dernier interrogatoire; mais il ne faut pas oublier dans quelle irritation l'avait jeté cette persécution de sa famille, et que cette irritation a dû produire chez elle un grand désordre d'idées. Lors de l'interrogatoire devant M. Trélat, M^{re} Descharmes avait de plus fortes hallucinations, et cependant trois médecins consultés par la Cour, et la Cour elle-même n'ont pas vu là une preuve de démence. On persiste, et on signale dans les premiers interrogatoires le mélange de la raison et de réponses dénotant la folie; ce caractère se trouve aussi dans l'interrogatoire de 1848; l'état de la raison de M^{re} Descharmes, aux dernières époques, est encore attesté par l'enquête, par l'avis du conseil de famille. Quoi de changé en elle depuis 1842 et 1843? Elle sort volontairement, passant ainsi sur le corps aux invisibles et aux artificiels; elle sort avec sa domestique et se promène dans les villages de la banlieue, visite les spectacles où l'on fait de bonne musique, va aussi à Franconi, dîne chez le restaurateur; nulle part on ne signale contre elle rien de déraisonnable.

Voici de plus, ajoute M^{re} Paillet, une lettre que ses locataires de la rue Richelieu m'ont adressée; il en résulte qu'elle donne elle-même ses quittances de loyers et qu'elle visite ses locataires, qui n'ont rien vu en elle d'extraordinaire; l'un d'eux, en m'apportant cette lettre, me disait: « Elle est fort intelligente quand il s'agit de ses intérêts; plusieurs d'entre nous lui ont demandé des réductions de loyer, en raison des événements; elle les a refusés en disant: « Si les affaires avaient été plus favorables, m'aurais-vous payé plus cher? » Cependant, elle a ensuite consenti ces réductions, mais temporairement seulement, et jusqu'à ce que les choses aillent mieux. »

Aussi les parens se sont-ils réduits plus tard en fin de compte à un conseil judiciaire. Mais s'il y a place nette quel que part dans l'intelligence de M^{re} Descharmes, c'est pour ce qui concerne ses intérêts; au surplus, le Tribunal n'a pas dit qu'il n'y eût pas lieu à donner un conseil judiciaire; il a prononcé un simple sursis.

En dernier mot sur un officier ministériel dont le nom a été mêlé à ces débats. Pourquoi donc ces attaques contre M. Debière, da la part, non de tous les parens, comme on l'a vu, mais de ceux qui demandent l'interdiction? M. Debière est honorablement connu: il est resté le notaire de M^{re} Descharmes, comme il avait été celui de M. Forestier. C'est lui, d'ailleurs, qui a amené à M^{re} Descharmes M^{re} Daigremont, sa nièce, qui l'accuse aujourd'hui, et qui n'a su que par lui qu'elle avait une parente devenue fort riche. Dans le premier procès, ces attaques avaient été appréciées par les organes du parquet, M. Ternaux, en première instance, et M. Boucly, à la Cour. L'un et l'autre ont rendu justice à l'intégrité des rapports d'intérêts établis entre M. Debière et M^{re} Descharmes. S'il s'élevait à cet égard quelque doute, dans l'impuissance où il est d'intervenir directement au procès, il m'a chargé de supplier la Cour d'examiner sa conduite, qui est irréprochable. Tel a été le sentiment du Tribunal de première instance, qui n'a pas voulu laisser croire que M. Debière eût en aucune façon dévié, et qui, en conséquence, l'a nommé administrateur provisoire.

M. Chamailard, avocat-général:

Qu'il nous soit permis, avant de prendre la parole, de nous associer aux sentimens qui ont été si bien exprimés par l'ho-

norale membre du barreau que vous venez d'entendre. A nous nous qu'à tout autre, à nous qui depuis quelques jours...

M. l'avocat-général pense qu'en présence des nouveaux documents produits, il est impossible de ne pas trouver que la situation de M. Deschamps...

La Cour se retire pour délibérer dans la chambre du conseil. Rentrée à l'audience après une demi-heure, elle rend un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle confirme leur sentence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. V. Foucher.

Audience du 7 août.

AFFAIRE JUIN D'ALLAS DIT MICHELOT.

On se rappelle que deux fois déjà cette affaire est venue devant le jury, une première fois le 23 juin, jour où elle fut interrompue par les coups de fusil de l'insurrection...

Aujourd'hui les débats ont pu s'engager. L'accusé est introduit. C'est un homme de moyenne taille, dont la physiologie décelé beaucoup d'intelligence.

On n'a pas oublié que l'accusé était président du Club de la Montagne, qui se tenait à la Sorbonne, quand il fut arrêté pour purger une condamnation aux travaux forcés...

D. Quels sont vos nom et prénoms? — R. Augustin Juin d'Allas. D. Votre âge? — R. 40 ans. D. Votre état? — R. Homme de lettres.

D. Où êtes-vous né? — R. A Allas (Charente). D. Où demeuriez-vous quand vous avez quitté Paris? — R. Rue Serpente, n° 10.

L'accusé sera défendu par M. Desmarest, qui est au banc des avocats. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Meynard de Franc.

Le nommé Juin d'Allas, ordonné prêtre en 1823, a été desservant de plusieurs paroisses; partout son inconduite a donné lieu à des plaintes et à son déplacement.

Juin d'Allas tenta également, toujours par la voie de la commandite, des spéculations d'une autre nature. En 1833, il fut à Verberie, département de l'Oise, lorsque sa révocation fut prononcée.

Enfin Juin d'Allas a tenu un cabinet de lecture, et suivant la déclaration de plusieurs témoins, il était connu pour faire le commerce de livres.

D. Vous avez été admis prêtre? — R. En 1824, si votre équité veut le permettre, je désire donner là-dessus des explications pour détruire les impressions fâcheuses que des calomniateurs ont répandues contre moi.

D. Vous avez quitté ce séminaire, en 1823? — R. Oui. D. Pourquoi l'avez-vous quitté? — R. Parce que je devais avoir la chaire de théologie, et qu'elle fut donnée à un ecclésiastique amené de Paris par le nouvel évêque.

En 1837, Juin d'Allas partageait, rue de Seine, 40, un logement avec la fille Estelle, sa concubine; de nombreuses escroqueries commises par cette dernière au préjudice de plusieurs marchands...

Le bilan dressé par l'expert s'élève en passif à la somme de deux cent mille trois cent cinquante-neuf francs...

trente-huit francs trente centimes. Le surplus se compose de débiteurs par compte, de billets à recevoir et de pertes...

La société du journal le Conservateur de la Foi, dont il a été question plus haut, avait été constituée le 16 avril 1837, par acte notarié.

Steiger, pour parler de cette somme de 12,240 francs, ramit jusqu'à concurrence de 11,793 francs des valeurs sur divers négociants, notamment sur M. Rougemont de Lowemburg.

Les écritures constatent également qu'une somme de 2,422 francs, qui se trouvait en caisse, a été soustraite par l'accusé; un pareil détournement a eu lieu par Juin d'Allas au préjudice de la société du journal l'Echange.

Avant de quitter Paris, Juin d'Allas fait porter son argenterie, son linge, des objets mobiliers, dans le domicile de Michalon, rue Moutferrat, n° 97.

En admettant la vérité de cette allégation, le détournement imputé à l'accusé n'en serait pas moins établi; mais elle ne paraît pas même conforme à la vérité.

Les faits qui constituent la banqueroute simple n'ont besoin d'être rappelés. Juin d'Allas, qui n'avait aucun actif, vivait dans l'abondance et le désordre.

D. A quelle époque avez-vous quitté la France? — R. En 1838, à la fin de janvier. D. Pour quelle cause êtes-vous parti? — R. J'apprends tout d'un coup qu'on allait me saisir, qu'il y avait des mandats d'amener lancés contre moi.

D. Vous avez été suspendu? — R. Oui, par suite de difficultés que j'ai eues avec M. Travot. D. Il s'agissait d'un fait très grave: on vous reprochait d'avoir enlevé une femme, de l'avoir logée près du Luxembourg.

D. Vous avez été suspendu? — R. Oui, par suite de difficultés que j'ai eues avec M. Travot. D. Il s'agissait d'un fait très grave: on vous reprochait d'avoir enlevé une femme, de l'avoir logée près du Luxembourg.

D. Vous avez été suspendu? — R. Oui, par suite de difficultés que j'ai eues avec M. Travot. D. Il s'agissait d'un fait très grave: on vous reprochait d'avoir enlevé une femme, de l'avoir logée près du Luxembourg.

D. Vous avez été suspendu? — R. Oui, par suite de difficultés que j'ai eues avec M. Travot. D. Il s'agissait d'un fait très grave: on vous reprochait d'avoir enlevé une femme, de l'avoir logée près du Luxembourg.

D. Vous avez été suspendu? — R. Oui, par suite de difficultés que j'ai eues avec M. Travot. D. Il s'agissait d'un fait très grave: on vous reprochait d'avoir enlevé une femme, de l'avoir logée près du Luxembourg.

D. Vous avez été suspendu? — R. Oui, par suite de difficultés que j'ai eues avec M. Travot. D. Il s'agissait d'un fait très grave: on vous reprochait d'avoir enlevé une femme, de l'avoir logée près du Luxembourg.

D. Vous avez été suspendu? — R. Oui, par suite de difficultés que j'ai eues avec M. Travot. D. Il s'agissait d'un fait très grave: on vous reprochait d'avoir enlevé une femme, de l'avoir logée près du Luxembourg.

D. Vous avez été suspendu? — R. Oui, par suite de difficultés que j'ai eues avec M. Travot. D. Il s'agissait d'un fait très grave: on vous reprochait d'avoir enlevé une femme, de l'avoir logée près du Luxembourg.

D. Vous avez été suspendu? — R. Oui, par suite de difficultés que j'ai eues avec M. Travot. D. Il s'agissait d'un fait très grave: on vous reprochait d'avoir enlevé une femme, de l'avoir logée près du Luxembourg.

D. Vous avez été suspendu? — R. Oui, par suite de difficultés que j'ai eues avec M. Travot. D. Il s'agissait d'un fait très grave: on vous reprochait d'avoir enlevé une femme, de l'avoir logée près du Luxembourg.

D. Vous avez été suspendu? — R. Oui, par suite de difficultés que j'ai eues avec M. Travot. D. Il s'agissait d'un fait très grave: on vous reprochait d'avoir enlevé une femme, de l'avoir logée près du Luxembourg.

D. Vous avez été suspendu? — R. Oui, par suite de difficultés que j'ai eues avec M. Travot. D. Il s'agissait d'un fait très grave: on vous reprochait d'avoir enlevé une femme, de l'avoir logée près du Luxembourg.

vous voir guéri de ce travers: non oportet sapere plus quam oportet.

Je vous dis tout cela, non en censeur, mais en ami qui vous aime bien et qui voudrait vous voir bien aimé par tout le monde.

J'aimerais mieux vous voir humble et aimable comme Saint-Vincent-de-Paul que savant comme Bossuet; votre sanctification et la religion y gagneraient davantage.

M. le président continue l'interrogatoire. D. N'avez-vous pas eu la pensée de fonder un nouveau Port-Royal? — R. Ce qui est passé ne peut renaitre.

M. le président: Voici, sur ce point, une lettre qui ne laisse aucun doute sur vos intentions. Ce sont des jeunes gens qui vous écrivent, vos élèves au séminaire que vous venez de quitter, et à qui vous aviez inspiré la passion des études littéraires.

« Notre génie déchargé, si nous osons parler ainsi, des fers dont il s'indignait, va marcher à grands pas dans l'immense carrière qu'il s'est ouverte. Il ne se verra plus exposé aux traits des envieux, aux traits des pédants, qui osaient soumettre votre éloquence à la décision de leur esprit glacé et hérissé de soies ergo. (Rire général.)

« Les applaudissements des hommes les plus célèbres assuraient votre triomphe. Si, de temps en temps, vous entendez encore les cris impuissants de quelques ennemis, vous aurez une preuve de plus en faveur de votre mérite; et ces misérables insectes périront d'eux-mêmes. »

M. le président: Dans cette lettre, signée Jouy, Bétille et Bailly, ces trois jeunes gens, que vous avez fanatisés, vous demandent des professeurs, et bientôt on en voit deux, Jouy et Bétille, quitter le séminaire.

« Nous sommes enfin hors du séminaire! Le joug qui pesait sur nous est tombé; nos yeux ne sont plus astreints par la hideuse présence (passez-vous cette expression) du Lafitte et du Monrayssi. Et le père Jacques, qu'en dirons-nous? Quel poète sa mine blême et glacée ne turait-elle pas!

« A l'exemple des pèlerins de la Mecque, qui tournent les yeux vers cette ville après l'avoir quittée, nos regards et nos pensées se tournent maintenant vers vous et vers cette ville où se réunissent tous les avantages que nous désirons, vers cette ville à qui, sans être l'Antipode de la raison, l'on ne peut refuser le titre de bureau des talents, d'entrepôt des connaissances. »

« Nous commençons à respirer, à goûter quelque plaisir. Vous nous demanderez peut-être pourquoi nous ne sommes pas allés vous voir de suite en sortant de notre bicoque (rire général); mais huit jours s'étant écoulés seulement depuis que Bétille vous a vu, nous avons jugé à propos de remettre cette visite à quinze jours. »

« Maintenant il nous faut une place à Paris ou une loge à Charenton. (Nouveaux rires.) Enfin, dit M. le président, vos projets s'annoncent, et voici, tout en refusant de s'y associer, ce que le jeune Jouy vous écrivait le 4 avril 1838: »

« J'approuve beaucoup le parti que vous nous avez proposé dernièrement. Votre Port-Royal me plaît infiniment, et j'en augure encore mieux; mais... (suivent les raisons qui font reluser à ce jeune homme de s'associer à vos plans.) »

« On ne peut me reprocher que d'avoir voulu donner à mes élèves des connaissances littéraires qui leur manquent. Je crois que le clergé doit être initié aux études littéraires, mêmes profanes, et tant qu'elles n'ont rien de contraire à la morale et à la décence. »

D. C'est n'est pas la question: passons là-dessus. Vous avez obtenu l'autorisation de dire la messe dans le diocèse de Paris? — R. Oui.

D. Vous avez été suspendu? — R. Oui, par suite de difficultés que j'ai eues avec M. Travot. D. Il s'agissait d'un fait très grave: on vous reprochait d'avoir enlevé une femme, de l'avoir logée près du Luxembourg.

« Je vous ai dit, Monsieur, que dans l'examen de votre affaire il m'était posé question de recourir au témoignage des gens de l'hôtel, et qu'en se jetant de ce côté on n'avancerait pas pour votre justification. Votre dernière lettre ne le prouve que trop. Mais ce témoignage n'est compté pour rien; il n'influe nullement sur le parti que prend Monseigneur l'archevêque dans sa sagesse. »

« Tout bien considéré, sans plus approfondir une affaire où Monseigneur suppose que vous pouvez être innocent, et sans nullement prononcer que vous soyez coupable, mais laissant le tout au jugement de Dieu, Monseigneur a déclaré que, n'étant point de son diocèse, vous cesseriez d'y exercer les pouvoirs de ce moment, permettant que vous y célébreriez la sainte messe jusqu'au 15 de ce mois. »

« Recevez, mon cher Monsieur, l'assurance de tout mon intérêt. » Signé, Ph. DESJARDINS, vicaire-général. « Ce 4 octobre 1838. »

L'accusé: Vous voyez ce qu'est le régime ecclésiastique en France. On vous accuse et vous ne pouvez pas vous défendre. On vous dit: Vous êtes accusé de tel fait. Vous voulez vous justifier, et l'on vous dit: partez. Ceci prouve que le régime qui pèse sur le clergé de France est un régime d'aveugle despotisme.

M. le président: Permettez, je ne vous laisserai pas attaquer ainsi ce qui n'est pas en cause, et je ne souffrirai pas que d'accusé vous vous posiez accusateur. Je continue: Vous êtes allé à Meaux en quittant Versailles? — R. Oui, et j'ai laissé dans les deux diocèses de Versailles et de Meaux d'honorables souvenirs; je n'ai quitté celui de Paris que par suite d'une odieuse accusation.

D. Ne venons pas là-dessus; ménagez vos forces, vous en avez besoin. Vous êtes resté à Saint-Valéry jusqu'en 1830. De 1826 à 1830, vous avez fait quelques publications? — R. J'ai publié une Vie de Saint-Charles Borromée. Le pape Léon IX m'a adressé un bref de félicitations sur mes publications.

D. Vous avez écrit dans la Quotidienne? — R. J'ai envoyé un ouvrage dont on a rendu compte. D. Voici une lettre de M. le comte O'Mahoni, qui dit que vous avez été plus heureux que lui; qu'il n'a jamais pu se faire insérer dans la Quotidienne (on rit).

L'accusé: M. O'Mahoni était l'homme de M. de Lamennais. Nous ne pouvions être placés sur la même ligne aux yeux de la Quotidienne. Votre étonnement doit donc cesser.

D. Vous avez publié une série de lettres dites Lettres bordelaises, qui ont eu dans le temps un certain retentissement. Voici ce que nous lisons: « Fidèle aux traditions du jacobinisme, cette poignée de révolutionnaires audacieux, déguisés sous le nom de libéraux, continue, avec une persévérance infernale, l'institution subversive que lui ont léguée des hommes qui avaient été les amis et les complices de Robespierre. Au sein du comité directeur existe un bureau de propagande jacobine; les plus enragés démagogues le composent: le besoin de détruire est le lien de cette réunion monstrueuse! Voyez-les se précipiter avec rage dans la carrière des démolitions politiques, sans être arrêtés par les crimes à commettre, ni par l'argent à répandre! A ces fanatiques est commis le soin de choisir et d'endoctriner les émissaires qui vont porter aux provinces les bienfaits

du libéralisme. Les qualités essentielles aux candidats sont d'avoir mérité d'être peñius, ou d'avoir au moins subi quelques flit trissures, d'être aveuglément dévoué à la faction; d'action énergique, d'une haine forcée contre les par quelques prêtres; de n'avoir de goût que pour le vice, de répugnance à la violence des discours dont ces odieux repaires retentissent à chaque instant dans toute l'étendue de la France. Jugez quelle effervescence doivent produire ces discours forcés dans un auditoire composé d'enthousiastes, d'esprits faux, d'hommes cru-dules, de jeunes gens sans défiance. »

Cette lecture fait une vive impression sur l'auditoire. On se demande si c'est bien en 1830, et pour peñdre un côté des mœurs de cette époque, que ces lignes ont été écrites.

La surprise augmente encore quand on entend les lignes suivantes sur les clubs, lignes écrites par l'accusé, qui était, plus avancé de Paris, le club de la Montagne: « Lorsque ces ouvriers d'anarchie sont parvenus, chacun dans le district qui lui est assigné, à inoculer à un certain nombre le virus révolutionnaire, ils fondent dans le lieu même naissant, affilié à tous les clubs du royaume. Le club est, en cer la violence des discours dont ces odieux repaires retentissent à chaque instant dans toute l'étendue de la France. Jugez quelle effervescence doivent produire ces discours forcés dans un auditoire composé d'enthousiastes, d'esprits faux, d'hommes cru-dules, de jeunes gens sans défiance. »

L'accusé: Je demande à dire un mot sur ces lettres. J'ai regardé et je regarde encore les libéraux comme des hypocrites. Je suis devenu démocrate, parce que la démocratie est fondée sur la fraternité, sur la religion, sur l'Evangile. C'est ce qui me fait considérer la démocratie comme la plus belle, la plus sainte des causes.

D. A l'occasion de ces lettres, vous avez réclamé de MM. de la Bourdonnaie, de Bourmont et de Montel, une somme de 600 francs? — R. Oui, mais elle n'a jamais été réalisée.

D. En 1830, vous avez passé dans le diocèse de Beauvais? — R. J'ai été successivement à Mello et à Verberie.

D. Etant à Mello, vous avez écrit dans le journal la Tribune? — R. J'ai écrit à l'occasion d'une polémique entre le maire et moi.

D. Vous avez fondé une association contre la branche aliéée et l'étranger. Il y a une lettre du général Lamarque (10 avril 1831) qui vous en félicite. — R. Je crois que cela est controuvé.

D. Voici la lettre. Voici, de plus, un factum écrit de votre main, qui contient la biographie scandaleuse de plusieurs de vos paroissiens, avec des détails qu'on ne pourrait sans danger lire en public.

L'accusé: Il suffit d'avoir vu les lettres bordelaises pour dire que je n'ai pu écrire ce pamphlet, qui n'a ni style ni sens. M. le président: Mais c'est écrit de votre main. L'accusé: C'est une copie que j'ai faite. D'ailleurs, ce qui prouve que je me suis bien conduit, c'est que M. Allouy m'a donné la cure de Verberie, bien plus importante que celle de Mello.

D. Pourquoi avez-vous quitté Verberie? — R. Quand j'arrivai là, j'y trouvais une population athée. On me pressa de m'engager dans le Saint-Simonisme; je pensai que le Christ en savait plus long sur la fraternité que Saint-Simon, et je refusai; ce fut le motif des haines qui surgirent contre moi. Nous avions à Verberie le choléra; je voulais consoler les malades de l'ambulance, et l'une des autorités de l'endroit me dit: « Nos malades ont besoin de tisane et de chaleur, et non pas de vos prières. » C'était une réponse par trop athée; je persistai; je vis les malades, et je m'attirai la haine de la municipalité de Verberie.

D. Voici un procès-verbal du conseil municipal qui se prononce contre vous, parce que vous vous occupiez de rédiger un journal, parce que vous avez donné lieu à des bruits déplorables par votre conduite.

L'accusé: Quelle est la date? M. le président: Le 9 février 1833. L'accusé: Ce n'est pas à la suite de cette délibération que j'ai quitté Verberie. C'est le chef de commune qui avait voulu m'enlever dans le Saint-Simonisme.

D. Arrivé à Paris, n'avez-vous pas pris avec vous une nommée Estelle Rivière? — R. Oui, pour tenir ma maison. D. Voici une pièce authentique qui jette un singulier jour sur ce point de votre vie.

« Je soussigné, Louis-Alexandre Juin, déclare que, sans être déterminé par personne, je fais mon présent testament par lequel, voulant prévenir les surprises de la mort et l'incertitude de cette heure, je donne et lègue à Aimée-Estelle Rivière, à cause des soins qu'elle me donne et promet de me donner jusqu'à mon heure dernière, la moitié de tout ce que m'appartient au jour de mon décès, pour elle en jouir, veuve, disposer à son gré en toute propriété, sans que mes autres héritiers aient droit à l'usufruit, ni poursuivre à ce sujet. Le présent testament est fait par pleine et entière exécution aux jour et l'heure où j'aurais cessé d'exister. Je déclare que je n'ai jamais fait aucun autre testament, et que, dans le cas où il en existerait, je l'annule par le présent. Comme aussi je m'engage à ne jamais changer ni annuler ledit présent testament, ni en faire d'autre au détriment de celui-ci. Je m'engage également dans le cas où, pendant le cours de ma vie, je viendrais à me marier, à ne jamais prendre pour épouse d'autre femme que Mlle Aimée-Estelle Rivière. »

« Ce qui suit, dit M. le président, est plus significatif encore, et il est difficile d'imaginer quelque chose de plus odieux, de plus immoral; c'est une espèce de traité dont voici les clauses.

« Entre Louis-Alexandre Juin et Aimée-Estelle Rivière, avec sa mère et son beau-père, est convenu ce qui suit: Art. 1. M. Juin s'engage à ne pas renvoyer de chez lui Aimée-Estelle Rivière, et de la garder toujours avec lui et sa qualité de dame de compagnie et pour soigner sa maison; dans le cas où il la renverrait, à lui payer une rente de six cents francs chaque année. M. Juin s'engage également, dans le cas où il viendrait à se marier, à ne jamais épouser d'autre femme que Mlle Aimée-Estelle Rivière.

Art. 2. Mlle Aimée-Estelle Rivière s'engage à rendre à M. Juin tous les services, à lui prodiguer tous les soins, à vivre avec lui comme amie et confidente intime, à lui obéir en tout, à n'avoir de liaison avec aucun autre homme, à fuir toute intrigue et à ne jamais chercher de prétexte ni direct ni indirect pour se séparer de M. Juin.

Art. 3. Si Mlle Aimée-Estelle Rivière observe ces conditions, M. Juin ne pourra jamais la renvoyer, et, s'il la renvoie, il lui paiera sur-le-champ, à dater du jour de la séparation, la rente susdite. Fait double entre les parties.

Paris, le 20 août 1833. Signé: Juin.

M. le président: Examinez cette pièce. L'accusé, après l'avoir attentivement regardée: Je dois dire que mon écriture est passablement imitée. Je soutiens n'avoir jamais écrit ni signé un pareil acte. D'ailleurs, je vous dirai si vous le permettez bien, que je suis ici pour répondre à des faits de banqueroute frauduleuse, et non pour répondre à des peccadilles que je ne désavoue qu'en partie, et qui ne sont pas du ressort du jury.

D. La fille Rivière a été votre complice dans les faits d'escroquerie qui vous sont reprochés. Nous l'entendrons. Il est impossible de distraire ces faits du débat, et je dois continuer cet examen.

L'accusé: Les faits de complicité dont vous parlez ne peuvent être à ma charge, puisque la fille Rivière a déclaré qu'elle agissait à mon insu.

D. Vous avez publié à Paris différents ouvrages que l'accusé a énumérés? — R. Oui.

D. Vous avez connu un sieur Michelon, dont vous avez dit, tourné la fille? — R. C'est encore une de ces histoires que la malignité a inventées contre moi.

D. C'est de ce nom que vous avez fait plus tard Michelon? Vous aviez, en même temps, une autre jeune fille à qui vous donniez un bien déplorable spectacle? — R. C'est toujours la suite des mêmes histoires.

M. le président: Nous verrons cela en examinant les faits longuement. Nous allons, quant à présent, suspendre l'audience pendant cinq minutes.

La seconde partie de l'audience, qui a duré de une heure à quatre heures, a été remplie par l'examen des faits industriels et de commerce sur lesquels repose l'accusation de banqueroute frauduleuse et d'escroquerie.

A quatre heures l'audience a de nouveau été suspendue.

M. le président a consacré la troisième partie de l'audience à entendre quelques-uns des nombreux témoins assignés à la requête du ministère public; puis, à six heures, il a déclaré, attendu l'impossibilité de terminer les débats aujourd'hui, qu'ils étaient continués à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Renaudeau.

Audience du 4 août.

ASSASSINAT ET VOLS. — BOHÉMIENS. — BANDE DE MALFAITEURS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 1^{er}, 3, 5 et 6 août.)

A dix heures et demie l'audience est reprise et l'on continue l'audition des témoins.

Sophie Bevin, femme Meniel, demeurant à Douvrend : Dans la nuit du 2 novembre 1845, je revenais de Tréport, où j'avais été chercher du poisson. La nuit était avancée; on avait tout à coup disparu trois hommes sur la route; j'eus peur et je revellai ma petite fille, qui était avec moi. L'un de ces hommes s'avance jusqu'à près de ma voiture; je le reconnais alors pour Dominique Lemarchand; il me demande à acheter du poisson. Je lui offre si rougets qui valent bien acheter du poisson. Je lui donne pour deux sous, afin qu'il se débarrassât de lui; il voulait néanmoins marchander. De ce moment, ma fille vit les deux individus qui accompagnaient Lemarchand s'avancer à la tête du cheval, et elle s'écria : « Avance, maman, ce sont des malfaiteurs ! » Toute effrayée, je frappai mon cheval vigoureusement et le lançai effrayé. En fuyant, je leur dis : « Je vous connais bien, je vous rattraperai cela. »

D. Quelle heure, exactement, était-il lorsque vous avez fait cette rencontre ? — R. Entre minuit et une heure du matin. M. le président, à Lemarchand : Qu'avez-vous à dire ? — R. Cela est faux. Je ne passe jamais par la route que parcourt habituellement cette femme.

M. l'avocat-général : Avez-vous bien reconnu Lemarchand ? — R. Oui, Monsieur; je le connaissais depuis longtemps, car je le voyais dans les foires. Il lui reconnut sa figure, parfaitement bien reconnu. Il me semble aussi que le nommé Corroyer était un des deux individus qui l'accompagnaient; mais je n'en suis pas aussi certain.

Fille Meniel, poissonnière. Ce témoin est la fille de la femme Bevin. Elle confirme en tous points sa déclaration, et ajoute seulement qu'alors que le cheval partait au galop, les individus qui se trouvaient sur la route cherchaient à l'arrêter.

Lemarchand persiste dans ses dénégations. Jacques-Antoine Suzemont, cultivateur à Bailleul-Neuveville : Le 28 décembre 1845, je voyageais par le pays, quand je fis rencontre, vers les minuits, sur la place de Neuville, près de la maison de Poyez, de trois ou quatre personnes que je n'ai pu reconnaître. Ces individus marchaient devant moi. Je m'arrêtai deux fois. Quand je m'arrêtai, ils s'arrêtaient; quand je marchais, ils marchaient. J'eus peur et je me sauvai à la maison, où je révélaï mon domestique, afin qu'il m'accompagnât. Il eut peur aussi, et s'y refusa.

M. le président : Au moment de cette rencontre, Dominique Lemarchand seul était en prison, et vous verrez, sans doute pour démentir les soupçons, combien, en peu de temps, il y eut dans le pays de tentatives de crimes.

Pierre Jacques-Nicolas Poyez, cultivateur, à Neuville, âgé de soixante-seize ans. D. Qu'est-ce que vous savez ? — R. Hein ? pas grand-chose. Quinze jours comme un mois après l'assassinat, on a frotté trois fois contre la muraille de ma maison. La servante se leva, alluma de la chandelle, et cria : « Qu'est-ce qu'est là ? » On ne répondit pas du tout. Je n'entendis plus rien.

D. N'avez-vous pas dit à votre servante : Laisse faire, je vais en décrocher un. — R. Je ne crois pas. D. Vous l'avez déclaré devant le juge d'instruction. — R. Si je l'ai dit, c'est que je l'ai dit.

D. Avez-vous cru que les gens qui frotaient ainsi contre la muraille étaient des malfaiteurs ? — R. Je l'ai cru, parce que Suzemont m'a dit avoir vu pendant la nuit des gens devant mon four.

D. A quel étage couche-t-on ? — R. (avec étonnement) : A quel étage ? D. Oui, à quel étage ? — R. Ah ! bien, je comprends; je couche contre la croisée.

M. le président : Retirez-vous. Le témoin : Est-ce qu'en voilà assez ? (Hilarité.) Henri Sellier, charretier à Bailleul-Neuveville : La nuit où Poyez a entendu gratter chez lui, j'ai rencontré sur la route de Clères, en revenant de chez mon père, qui est à l'article de la mort, trois individus de forte corpulence et une femme. Voilà tout ce que je sais.

Félicite Ploaine, propriétaire à Saint-Ouen-sous-Bailly : Dans la nuit du 8 au 9 décembre, de onze heures du soir à une heure du matin, on a cherché à couper la porte de ma maison. J'ai d'abord entendu un léger bruit que j'attribuai à un jeune chien que l'on avait mis le soir dans la cour. Comme le bruit redoublait toujours, je fus saisie de frayeur et j'éveillai mon fils en lui disant de prendre son fusil. A ce moment, on frappa un violent coup au dehors. Lorsque nous examinâmes la porte, elle était toute démontée; il ne restait plus que la cheville, et encore on avait travaillé tout autour. Deux minutes de plus, et l'on pénétrait dans ma chambre. Je dois vous dire que le bruit avait couru dans le pays que j'avais reçu 12,000 fr.

D. (aux accusés) : Ce n'était pas vous qui cherchiez ainsi à forcer la porte ? Les accusés s'en défendent avec énergie.

Joseph Masse, homme de confiance au château de Montigny : J'avais reçu de l'argent pour le compte de M. Pessac. Dans la nuit du 23 au 24 décembre, j'entendis du bruit auprès d'une petite croisée. Je n'y faisais pas d'abord attention; mais, comme mon chien aboyait comme un furieux, je pris mon fusil, et me levai. Je vis alors trois individus qui prirent la fuite, et disparurent bientôt dans les bois qui entouraient le château. Le volet de la croisée, auprès de laquelle j'avais entendu du bruit, était entièrement dégoncé.

D. Combien avez-vous reçu d'argent ? — R. De 8 à 10,000 fr. M. le président, à Caquelard : Voyez quelle coïncidence ! Dans le pays où vous habitez, dès que quelqu'un reçoit de l'argent, on cherche immédiatement à pénétrer chez lui. Voici au moins quatre à cinq tentatives de vol.

Caquelard : Quand il y en aurait deux cents, ce n'est pas moi. Joachim Barre, 38 ans. D. Que vous est-il arrivé dans la nuit du 4 au 5 janvier ? — R. On m'a volé des boîtes en ouvrant une de mes croisées; on m'a volé aussi des rubans servant à border des souliers de femmes.

L'accusé Mention, interrogé sur ce fait, nie en être l'auteur et proteste contre le rapprochement que l'on voudrait faire de ce vol avec sa profession de marchand de rubans.

Louis-Paul Diligence, médecin à Londinières : Le 13 janvier, entre sept et huit heures du soir, je revenais de Fresnoy; je fis la rencontre d'un sieur Long. Comme il était d'armes, M. Long, qui avait dans sa voiture une assez forte somme d'argent, m'engagea à l'accompagner. Arrivés près d'une petite côte, près d'un petit bois, à trois kilomètres environ de notre habitation, deux hommes s'avancèrent vers nous leur répondant que ce n'était ni l'heure ni le lieu de demander renseignements; et comme ces deux hommes s'avancèrent vers nous et que l'un d'eux, déguisé en femme, toila de ma poche et je l'armai. Au bruit que fit le ressort, les deux individus prirent la fuite. Nous fîmes pareille renfrenay, à tel point qu'il ne put parler jusqu'à notre arrivée à Londinières.

M. l'avocat-général : M. le témoin n'a-t-il pas soigné un nommé Mention atteint de folie à la suite de son arrestation ? Le témoin : Oui, Monsieur. Cet homme avait été arrêté, puis relâché quelque temps après. Il fut immédiatement atteint d'une folie furieuse, il ne voyait que gendarmes, juges d'instruction et soldats qui le poursuivaient. Il disait même entendre le bruit des fusils qu'on armait. Un jour, dans sa tournée de chassemoute, il abandonna son cheval et ses galoches, et prit la fuite à travers champs, dans un état d'hallucination épouvantable.

M. le président : Avez-vous attribué la folie de Mention à son arrestation ? Le témoin : Tout à fait, Monsieur. Le défendeur : M. Diligence n'aurait-il pas attribué cette folie au remords ? M. le témoin : Oui, Monsieur, pendant un instant j'ai cru à cette cause.

Mention : M. Diligence pourrait-il donner quelques renseignements sur ma moralité ? M. Diligence : J'ai toujours eu les meilleurs rapports avec Mention. J'ai soigné ses enfants, je lui aurais sans crainte confié ma bourse, tant je le croyais incapable de commettre le crime qui lui est reproché.

Sur l'interpellation d'un des défenseurs, il est donné lecture d'une pièce du procès, de laquelle il résulte que Mention serait devenu fou immédiatement après l'assassinat de Bailleul-Neuveville. Il disait tout ours qu'on allait l'arrêter, ajoutant qu'il lui faudrait mourir, quoique innocent.

Femme Mascop, demeurant à Bailly-en-Rivière. D. Que la connaissance avez-vous des faits du procès ? — R. Je connais Caquelard, parce qu'il venait du pesson au mois de janvier 1846. Le 27, je crois, on est venu pour ouvrir ma porte. J'étais partie, ce jour-là, avec mon mari, dîner chez Joseph Masse, à Montigny. En revenant, tout était démonté. Je n'ai pu ouvrir la porte avec ma clé; mais je l'ai ouverte en poussant. Pendant que j'étais partie, les peurs Caquelard étaient venues pour nous emprunter du pain. Une voisine m'a dit qu'à sept heures elle avait entendu du bruit et notre chien aboyer. Elle a cru que c'était moi et nous a appelés; mais nous ne lui avons pas répondu, puisque ce n'était pas nous.

D. Avez-vous soupçonné Caquelard de cette tentative de vol ? — R. Non, Monsieur, car il y avait bien d'autres brigandages, et bien des gens qui roulaient dans le pays. Michel Boullais, cultivateur à Smermesnil : Dans le courant d'octobre 1845, par un samedi, j'étais à Neufchâtel avec Verderet, auquel je devais faire, chez un notaire, un paiement de 3,000 fr. Comme nous étions sur la place de Nufchâtel à deviser, et que je tenais à la main une corbeille que je venais d'acheter, survint Dominique Lemarchand qui me dit : « Ah ! ça, tu vas donc donner aujourd'hui à Verderet plus que plein cela de louis ! » Verderet me dit : « C'est étonnant que tout le monde connaisse le paiement que tu vas me faire. »

Nous restâmes jusqu'à huit heures du soir à Neufchâtel, et nous partîmes ensuite en voiture. Sur la route, nous rencontrâmes, dans une voiture, Dominique Lemarchand, Aublé et la femme Demity. Ils nous engagèrent à prendre quelque chose à Clais avec eux; nous refusâmes. Alors ils nous demandèrent quelle route nous allions prendre. Nous primes la route opposée à celle que nous avions indiquée.

En arrivant à Smermesnil, nous vîmes passer devant nous deux hommes que nous n'avons pas reconnus. M. le président, à Lemarchand : Qu'avez-vous à dire à cela ? Lemarchand : Que voulez-vous que je réponde ? Il n'y a pas de mal à offrir à boire à quelqu'un.

Marie Duprey, veuve Bonnard, cabaretière à Smermesnil : Un jour, je demandai de l'argent à Dominique Lemarchand; il m'a pris à la gorge et a failli m'étrangler. J'ai été pendant six semaines presque sans pouvoir parler. Un jour, il insulta une jeune fille qui avait déposé contre la femme Demity. Il la traitait de monstre; elle fut obligée de se sauver.

M. le président : Lemarchand, est-ce ainsi que vous payez vos dettes ? Lemarchand : C'est faux; c'est la plus mauvaise femme de tout le pays; elle est capable de tout. Elle a des difficultés avec tout le monde. Quand on est en ribotte, elle vous compte quarante sous pour dix sous. C'est sa manière de rire.

Veuve Bonnard Une autre fois, comme je ne voulais pas donner à boire à Lemarchand, il me dit : « Ton masque, avant de mourir, l'a fait faire une belle maison; tu n'en jouiras pas longtemps. » Lemarchand : C'est encore faux.

Le témoin, se retournant vers Lemarchand : Allons donc ! tu l'as dit. D. N'avez-vous pas entendu Corroyer accuser Lemarchand d'avoir assassiné les époux Verdier ? — R. Je n'ai pas entendu. On m'a dit seulement qu'il l'avait déclaré.

Femme Nicolas Levasseur : J'étais dans la prison de Neufchâtel en même temps que les accusés de la famille Châtel. Dans l'origine, elles faisaient semblant de ne pas se connaître; mais bientôt elles se rapprochèrent et se lièrent très intimement.

D. Ne parlaient-elles pas un langage particulier et que vous ne compreniez pas ? — R. Elles parlaient des ouvrages que je ne comprends pas. D. Dans l'instruction, n'avez-vous pas dit qu'elles parlaient argot ? (La femme Levasseur reste interdite et paraît ne pas comprendre.)

Un défenseur : La femme Levasseur sait-elle ce que veut dire le mot argot ? Le témoin : Non, monsieur, je ne le comprends pas. D. Femme Aublé, qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin ? — R. J'ai à dire ce que qu'elle dit, c'est la vérité.

Antoine Bolineu, cultivateur aux Jonquières : La femme Aublé est ma voisine; il y a trois ans, Aublé, sa femme et sa petite-fille, sont venus m'apporter 25 francs qu'ils me devaient. Ils soupèrent avec nous. Après le souper, Aublé sortit pendant cinq minutes; en rentrant il ferma la porte avec les chevilles; je lui en demandai le motif; il me répondit que c'était l'histoire de rire. Ma femme lui dit alors : « Voulez-vous donc nous égorger ? » Je répondis : « Je n'ai pas peur; ma porte ferme en dedans, et j'ai près de mon lit mon couteau à pressoir. »

D. N'avez-vous pas vendu à Aublé une maison à rentes viagères, de façon qu'en vous assassinant il eût fait un très bon marché ? — R. C'est vrai, Monsieur le président.

Un défenseur : Le témoin Bolineu, qui suppose ainsi des pensées d'assassinat, n'aurait-il pas été impliqué dans l'affaire de Saint-Martin-le-Gaillard avec la famille Fournier ? M. le président : Je l'ignore.

M. Pinel : Cela est d'autant plus important, qu'il pourrait peut-être se faire que les assassins fussent parmi les témoins. Plusieurs d'entre eux ont été détenus sous cette prévention.

M. le président donne lecture d'une pièce du procès, d'où il résulte qu'effectivement le témoin a été impliqué dans l'affaire de Saint-Martin-le-Gaillard.

La femme Aublé Le témoin est mal disposé contre nous; il regretterait de nous avoir vendus sa propriété à fonds perdus. Quatre ou cinq fois il a été chez le notaire pour faire annuler l'acte.

Il est une heure, la séance est suspendue pendant vingt minutes. L'audience est reprise à une heure et demie.

Jean-Baptiste Flouet, berger à Saint-Agathe : Un jour de foire, le 19 mars 1846, je revenais de Londinières à Saint-Agathe, porteur d'argent qu'on m'avait donné à Londinières. On route, j'ai été arrêté par deux brigands; l'un des deux m'a donné un coup de couteau. Je me suis défendu avec un bâton. Je crois que je pourrais reconnaître l'un de ces deux malfaiteurs, si je le voyais.

M. le président fait lever les accusés pour que le témoin les regarde et voie s'il en reconnaît parmi eux. Le témoin dit qu'il n'en reconnaît aucun.

Pierre Carpentier, cinquante-deux ans, cultivateur à Bailleul-Neuveville. La veille des Rois, j'allais le matin tirer du cidre au cellier, lorsque je remarquai un trou à la muraille. Je soupçonnai qu'un vol avait été commis à notre préjudice. Je regardai dans le saloir qui était ouvert; on nous avait pris environ 70 kilogrammes de lard. Notre saloir était fermé avec une barre de fer et un cadenas. Plus tard, on en a retrouvé 73 livres chez Châtel.

M. le président, à Châtel : Qu'avez-vous à dire ? — R. Il est vrai; c'est moi qui ai volé le lard. Je n'ai pas fait de trou à la muraille; il m'a suffi de pousser la porte. Il n'y avait personne avec moi. Tout le lard que j'avais volé a été retrouvé chez moi.

M. le président, au témoin : N'y avait-il pas plusieurs traces de pas ? — R. Oui, nous avons remarqué que l'un des voleurs avait dû enlever ses pieds avec du linge, pour qu'on ne puisse pas reconnaître la trace de ses pas; il y avait aussi de petits pas de femme.

Marie Delamare, femme Carpentier, fermière à Bailleul-Neuveville, confirme la déposition du témoin précédent. Adelaïde Lombard. D. N'êtes-vous pas la maîtresse de Lerat ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas eu de lui plusieurs enfants ? — R. Oui, Monsieur. D. N'avez-vous pas rencontré un jour Châtel dans un bois ? — R. Un jour, j'ai vu un individu dans le bois, caché dans une fosse. Je fus effrayée à sa vue et voulus me sauver. Malheureusement je tombai et fus arrêtée par des branches d'arbres. Enfin, je me tins tout ce que je finis par m'arrêter. L'individu sortit alors de la fosse, et me saisit à la gorge, il me dit : « Me connais-tu ? Il faut que je te tue. — Que deviens-tu alors mes deux pauvres enfants ? m'écriai-je alors. » Il me regarda longtemps et me dit : « Va-t-en ! sauve-toi bien vite; il n'est que temps. » Je cours chez moi et donnai le sein à un de mes enfants, qui mourut vingt-quatre heures après. Je fis ma déclaration au maire.

D. Avez-vous reconnu l'individu qui voulait ainsi vous tuer ? — R. J'ai cru sur le moment reconnaître Châtel. Lorsque plus tard, il fut arrêté et conduit devant la gendarmerie, je le reconnus encore. Aujourd'hui que trois ans se sont écoulés, je ne saurais le reconnaître.

M. le président à Châtel : Qu'avez-vous à dire ? Châtel : J'ai à dire que je n'ai de ma vie habité des bois. J'ai toujours couché dans les fermes.

Adelaïde Lombard : Je ne suis pas la seule qui aie vu l'individu qui m'a arrêtée. D'autres personnes se sont enfuies à son approche.

Jean Laurent, maréchal-des-logis de gendarmerie aux Gantes-Vents : Adelaïde Lombard m'a déclaré qu'elle avait rencontré la veille Châtel dans le bois; qu'il s'était jeté sur elle et qu'elle ne l'avait aperçu qu'en lui abandonnant son pain. Elle prétendait que Châtel avait l'air des plus misérables. J'ai fait une battue dans les bois avec mes gendarmes, et nous n'avons rien trouvé. J'ai visité les fosses avec soin, et il ne m'a pas paru qu'elles eussent servi de refuge à un homme. La fille Lombard m'affirma positivement avoir reconnu Châtel. J'ai fini par concevoir des doutes sur la véracité de ce que elle dit, et j'ai pensé qu'elle nous avait donné de faux renseignements, afin de nous dépister et de donner à Châtel le temps de prendre la fuite.

M. le président, à Adelaïde Lombard : Est-ce bien Châtel que vous avez vu ? — R. C'était bien lui, quoique aujourd'hui je ne reconnais pas ses traits, et j'en suis si bien convaincue que je ne lui pardonnerai jamais la mort de mon pauvre enfant.

Châtel : Elle dit toutes faussetés. Elle est capable de tout, hors le bien.

Il est cinq heures, la séance est levée.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1^{er} ch.), présidée par M. Grandet, président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Dequevauvillers; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Fumeron-d'Ardeuil, conseiller d'Etat, rue de la Madeleine, 13; Leroy, directeur du chemin de fer de Soeaux à Montrouge; Roy, propriétaire, rue du Grand-Prieuré, 23; Colas dit Valentin, propriétaire à Dugny; Devaux, cultivateur à Dugny; Samson, propriétaire, rue Hauteville, 55; Sancholle, rédacteur au ministère des finances, rue N-des-Petits-Champs, 30; Burnout, professeur, rue de l'Odéon, 35; Lamarre, propriétaire, rue du Vieux-Colombier, 14; Vernes, banquier, rue de Menars, 4; Michelet, commissionnaire au Mont-de-Piété, passage des Panoramas, 11; Caussin de Perceval, professeur, rue Hauteville, 13; Pinet, marchand de draps, quai de la Mégisserie, 66; Jonnart, inspecteur des douanes, rue de l'Europe, 2; Dubois-Daveloy, ancien négociant, rue des Petites-Ecuries, 41 ter; Moreau, professeur à la Faculté de médecine, rue de Lille 49; Croisey, propriétaire, rue Jarente, 3; Lachenay, propriétaire, rue Childebert, 6; Valette, propriétaire, à Batignolles; Lacaze, propriétaire, rue Saint-Dominique, 91; Barthélemy, vétérinaire, rue Saint-Georges, 19; Fruneau, chef de bataillon en retraite, rue Saint-Louis, 7; Davoust, propriétaire, rue Saint-Antoine, 422; Brosseau, avocat, rue de Vaugirard, 17; Mazet, menuisier, rue Vanneau, 21; Devoize, capitaine retraité, rue Richer, 3; Deheld-d'Aamblyev, propriétaire, à Belleville; Mitton, propriétaire, boulevard Saint-Denis, 20; Trou, propriétaire, rue de Monceau, 11; Archédaon, propriétaire, rue Cadet, 16; Fraillon, propriétaire, rue Vieille-du-Temple, 20; Espraud, médecin, rue N-des-Petits-Champs, 30; Griffe, marchand de vins, à B rey; Riquer, propriétaire, rue Grange-aux-Belles, 2; de Colmant, secrétaire-général au ministère des finances, rue Saint-Dominique, 182; Jumelle, orfèvre, rue Montmartre, 8.

Jurés suppléantaires : MM. Lombard, rue N-du-Luxembourg, 18; Petit, marchand de draps, rue de Cligny, 84; Bouchard, miroitier, rue Poissonnière, 33; Boffinet, marchand de mérinos, rue du Mail, 5.

TRANSPORTATION DES INSURGÉS. — PREMIER DÉPART.

Nous avons annoncé, dans notre numéro de dimanche, le départ d'un convoi d'insurgés compris dans la catégorie des transportés. Ce convoi se composait de 450 individus environ. Ils ont été conduits jusqu'à Asnières sous l'escorte de plusieurs détachements de toutes armes. Trois trains échelonnés à une heure de distance les ont conduits à grande vitesse jusqu'au Havre.

Voici ce que l'on nous écrit à ce sujet du Havre : Havre, le 6 août.

« Ce matin, à cinq heures, un fort détachement de notre garde nationale, la troupe de ligne et les douaniers, dirigés par le commandant de place et le sous-préfet, se sont rendus à la gare du chemin de fer pour escorter les insurgés que l'on attendait de Paris. Trois convois, se suivant à environ une heure d'intervalle, ont amené les détenus, provenant principalement du fort de Romainville. Chaque convoi se composait de voitures de seconde classe. La première et la dernière étaient occupées par un détachement de gendarmerie mobile; puis dans chaque compartiment des autres voitures se trouvaient six insurgés attachés par trois et quatre gardiens de Paris ou agents de police, armés de pistolets. M. Allard, chef de la police de sûreté, accompagnait le premier convoi.

« Chaque détachement s'est mis en marche sous la garde d'une forte escorte de garde nationale et s'est dirigé vers la frégate à vapeur l'Ulloa, qui était amarrée dans le bassin des steamers près de la citadelle. Le convoi suivait en silence les quais déserts, à cause du soin que l'on avait pris de les isoler du reste de la ville en tournant les ponts.

« En arrivant au Havre, les insurgés ignoraient leur destination. Informés, samedi soir, de leur départ, ils croyaient changer de fort, lorsqu'ils se sont mis en marche pour se diriger vers Asnières, où ils ont pris le chemin de fer. En voyant la mer, ils cherchaient encore à douter de leur sort; mais la plupart avaient les larmes aux yeux et sanglottaient en déplorant l'égarément qui les avait poussés au combat, lorsqu'ils ont acquis la triste certitude qu'ils allaient quitter la France. Plusieurs protestèrent de leur innocence. Mais, à ces protestations douloureuses de repentir ou d'innocence, il y avait de pénibles contrastes. On en voyait un grand nombre affecter la plus complète impassibilité et se faire gloire en quelque sorte de leur situation. L'un de ces derniers, entre autres, se vantait d'avoir tué plus de soixante gardes nationaux.

Nous avons remarqué dans les rangs des transportés un sergent de la garde nationale, un garde républicain, un garde mobile, un trompette de hussards, un individu qui, en février dernier, excitait les ouvriers du Havre à la révolte et promenait dans nos rues le buste de Louis-

Philippe pendu au bout d'une perche. Deux ou trois étudiants se trouvaient aussi au nombre des transportés. Un très petit nombre d'habitants et de redingotes se faisaient remarquer parmi les blouses et les uniformes. Les yeux se portaient principalement sur Thomassin, officier de la garde nationale de Montmartre, et l'un des organisateurs du banquet à 25 centimes. Près de lui se trouvaient plusieurs étrangers, Polonais ou Italiens.

« L'opération de l'embarquement a été terminée à six heures du matin. Elle s'est faite dans le plus grand ordre: les transportés amenés à bord par escouade ont été placés dans l'entrepont, où des compartiments avaient été préparés pour contenir chacun quinze transportés afin d'éviter toute confusion. Durant le trajet de Paris au Havre et à bord, on a pris toutes les précautions que réclamait l'humanité.

« A deux heures, la frégate a pris la mer se dirigeant sur Brest. On annonçait que jusqu'à la fixation d'un lieu définitif pour la résidence des transportés, ils seront casernés soit à l'île d'Ouessant, soit à Belle-Isle. »

Nous donnons ici la liste de la première partie des individus désignés jusqu'au 31 juillet par les Commissions militaires pour être transportés. C'est dans cette liste que se trouvent les noms de ceux qui composaient le premier convoi, parti dans la nuit de samedi à dimanche. Les insurgés étant détenus dans huit ou dix forts, il est arrivé que plusieurs des transportés que l'on croyait dans un fort avaient été, par suite des mouvements de l'instruction, transférés dans un autre.

Ainsi, ce premier convoi, qui devait comprendre 560 noms, n'a été, au moment de l'embarquement à la station d'Asnières, que de 450 environ. Les autres feront partie du prochain départ.

Nous devons faire remarquer que dans la liste que nous publions sont comprises quelques femmes; mais elles n'ont point quitté les prisons de Paris, rien n'ayant été statué sur le lieu et sur le mode de transportation applicables aux femmes.

- Catelet, Jean.
- Macé, Etienne.
- Lasnier, Jules-Pierre.
- Le é, Louis Gustave.
- Kilian, Jean.
- Joron, Jo e, h-Louis.
- Cartier, Auguste.
- Gordier, Célestin.
- Delamarre, Louis-François.
- Fouet, Martial.
- Fleury, Jules-Martin.
- Aubert, Joseph.
- Chrétien, Joseph-François.
- Dop.
- Desqueville, L.-G.-Auguste.
- Frémont, Joseph.
- Gosard dit Caron.
- Genissel, Désiré.
- Ciément, Etienne.
- Baside, Jean.
- Bocci, Antoine.
- Breviller, Nicolas-Modeste.
- Debourge, Louis.
- Chopinot, Charles.
- Graimbart, Antoine-Jacques.
- Rollin, Marie-Guérin.
- Rollin, Félix.
- Marchetty, Ant.-Ch.-François.
- Chabanon, Jean.
- Delecotte, André.
- Tissot, Jean François.

- Nellig, Pierre.
- Berthonnet, Pierre.
- Allary, Joseph-Jacques.
- Lambert, Antoine-Thomas.
- Ridel, Hector.
- Colins, Jean-Guillaume.
- Poncet, Eugène.
- Dodaut, Louis-Honoré.
- Dufout, Louis-Pierre.
- Cloze, François-Philippe.
- La-hemy, Etienne.
- Lecocq, Auguste.
- Lefebvre, S.-D.-N.
- Moulin, Eugène-Adolphe.
- Cauty, Louis-Jérôme.
- Brière, Alexandre-Désiré.
- Bosset, Bertrand.
- Becker, Pierre-Félix.
- Benard, Louis-François.
- Boris, Alexandre.
- Louchot, Théodore.
- Mitoullet, Charles.
- Femme Mitoullet.
- Beurdeley, Jacques-Antoine.
- Failloux, Charles-Julien.
- Fielluude, Jean-Pierre.
- Decaux, Antoine.
- Duverger, Charles-Désiré.
- Barthelemy, Eugène-Nicolas.
- Nérat, Marie, femme Chassang.
- Chassang, Antoine.
- Bardot, Pierre.
- Legarde, Louis-Charles.
- Goullaud, dit Courcuisse.
- Gareau, Gustave.
- Galtheaux, Félix.
- Huvé, Victor-Cyrille.
- Eymonot, A., dit Dauphiné.
- Vime, Antoine.
- Armusseaux, Pierre-Nicolas.
- Bre, François-Zacharie.
- Ader, Mathieu.
- Deferra, Louis Joseph.
- Desmousseaux, Jean-Christophe.

- Brisalard, Pierre-Eugène.
- Delahaye, Louis-Nicolas.
- Pidou, Louis.
- Barrois, Alphonse.
- Cattelinot, Jean.
- Evrat, François-Prosper.
- Sautmer, Pascal-Adonis.
- Toquebœuf, Pierre.
- Lehebrard, Antoine.
- Chazaroin, Pierre.
- Baillot, François.
- Dupuis, Hippolite.
- Dubourg, Victor.
- Goué, Charles, dit la Pointe.
- Resillot, François, dit Champagne.
- Tresse, Jean.
- Larpin, Jean-Baptiste.
- Chanteaume, Antoine-Valentin.
- Gaspard, Louis, dit Colin.
- Dubray, Victor-Stanislas.
- Lejeune, Eugène.
- Fessard, Etienne-Nicolas.
- Chabert, Jean.
- Gousse, Lucien-Achille.
- Desespringalle, Jean-Baptiste.
- Chellier, Camille, dit Hippolyte.
- Ballery, François-Simon-Polycarpe.
- Charton, René.
- Delacour, Jean-Louis.
- Picard, Charles-Adolphe.
- Hérault, Charles.
- Junod, Claude-Louis.
- Lautz, Charles.
- Lamadoux, Alexis.
- Leray, Charles-Hyacinthe.
- Guichard, Victor.
- Goujon, Pierre-Louis.
- Gout, Eugène-Célestin.
- Blin, Adèle, femme Richer.
- Dubois, Paul.
- Chapelle, Nicolas-Auguste.
- Douay, Célestin, dit Cuisine.
- Porge, Félix.
- Richard, Jean-Baptiste.
- Porteux, Alexandre.
- Philippot, Jean-Joseph.
- Thomas, Marie. (Cette femme a été arrêtée armée de deux pistolets chargés, au moment où elle menaçait un garde national.)

- Potin, Louis.
- Gey, Jean.
- Renard, Désiré.
- Raparlier, Adolphe-Charles.
- Rasselat, Eugène.
- Carly, Pierre-Louis-François.
- Mouchinotte, Edme.
- Pichaloup, Pierre-Philippe.
- Pitre, Louis.
- Martin, Claude.
- Messager, Antoine.
- Pannetier, Baptiste.
- Brulay, Marie-Elisabeth (avait établi une ambulance pour les insurgés et se livrait à la fabrication de la poudre).
- Couratin, Louis.
- Charbonnier, Claude.

Boissière, Christophe-Adolphe.
 Pelletier, Jean-Baptiste.
 Dupart, Jean-Marie.
 Mézières, Louis-Foussaint.
 Nérot, Joseph.
 Dalaire, Joseph-Emile.
 Dupin, Charles.
 Dupin, Adolphe-François.
 François (en fuite).
 Royer, François-Auguste.
 Carré, Didier.
 Delorme, Antoine.
 Defoucheourt, Josselin-Emile.
 Raoul-Guillaume.
 Desmairis, Prosper.
 Duffel, Joseph.
 Dubuis, Amable-Désiré.
 Cottin, Jean-Louis-Nicolas.
 Piat, Hector.
 Couatrix, Jean-Baptiste.
 Lejon, Alexandre-Jean.
 Poë, Constantin-Corneille.
 Papoutet, Théodore.
 Picard, Louis-Pierre.
 Perrot, Silvain.
 Dubernet, Jean.
 Dourlet, Pierre-Antoine.
 Ducloux, Jean-Marie.
 Delais, Jean.
 Leicher, Constant.
 Thierry, Paul-Etienne.
 Roche, Bernard.
 Renem, Joseph.
 Dubois, Jules.
 Dargout, Frédéric.
 Vigneron, Jules.
 Bichet, François-Gabriel.
 Vedrine, François.
 Vittemont, Auguste.
 Veron, Jean-Augustin.
 Van Denstock, Jules.
 Taffin, Charles.
 Thibaut, Louis-Florentin.
 Cojon, Valentin.
 Cauchois, Marie-Edmond.
 Chatelein, Joseph.
 Chalot, Jacques.
 Charpentier, Jean-Pierre.
 Chalvet, Jean-Baptiste.
 Chereault, Louis-Henri, lieutenant de la garde nationale.
 Coffard, Anatole, capitaine de la garde nationale.
 Ogé, Charles, sergent de la garde nationale.
 (Ces trois derniers ont été pris sur les barricades, faisant feu sur la troupe.)
 Cuisinier, Joseph.
 Cottin, Jean-Marie.
 Chapelier, Adolphe-François.
 Enckel, Mathias.
 Margot, Jean-Joseph.
 Delahaye, Damas.
 Goyon, Antoine, et femme Goyon.
 Barbet, Henri.
 Bessières, Ferdinand-Louis.
 Stall, François-Napoléon.
 Bard, Louis-Victor.
 Bertin, Jules.
 Durousseau, Léonard.
 Breton, Jean-Marie.
 Redhon, Frédéric-Gilbert.
 Lagarde, Jean-Baptiste.
 Durozier, Edouard.
 Fournier, Pierre-François.
 Fleury, Antoine.
 Lelong, Antoine.
 Charpentier, Jean-Louis.
 Bauquelin, Jean-Marie.
 Minet, Emile.
 Sort, Pierre.
 Berthemet, Etienne-Honoré.
 Fautré, François-Laurent.
 Bries, Nicolas.
 Bouillon, Constant.
 Gervais, Louis-Joseph.
 Didier, Pierre-Henri.
 Barthélemy, Laurent.
 Barthélemy, Emmanuel.
 Bechard, Louis-Auguste.
 Bouthery, Jean-Baptiste.
 Foret, Jacques.
 Felkerque, Jean-Nicolas.
 Fougeroles, François.
 Loquin, Jacques-Marie.
 Battolieu, Jean-Baptiste.
 Blouet, Louis-Honoré-Antoine.
 Hacville, Jean-Michel.

N... dit Fourche, chiffonnier.
 Boussard, Julien.
 Boyer, Elie.
 Duchaine, Jean-Pierre.
 Bataille, Jean-Pierre.
 Bouvet, Hippolyte.
 Persil, Jean-Ferdinand.
 Bocquet, Césaire-Médard.
 Bette, Louis-Maxime.
 Bouleau, Jean.
 Ferrières, Frédéric.
 C men, Florian.
 Gruyer, Noël.
 Fourniers, Pierre-Eugène.
 Bouillet, Louis-Isidore.
 Boudon, Jules.
 Dufour, Benoît.
 Castellino, Hyacinthe.
 Lemaire, Louis-Jules.
 Delabarre, Stanislas-Florent.
 Faugère, Jacques.
 Follet, Jean-Pierre-Arthur.
 Fontamiepe, François-Marie.
 Fraucoz, Claude-Jean, Savoisien.
 Fraucoz, Jean-Antoine, Savoisien.
 Faivre, Joseph, gardien de Paris.
 Moutant, maçon.
 Wiebeck, Alexandre-François-Guillaume.
 Forey, Joseph.
 David, François-Michel.
 Dorridot, Pierre-André.
 Pierrot, François.
 Bertrand, absent contumax.
 Heublet, Jean-Nicolas.
 Houdard, Alexandre.
 Debrus, Georges-Alexandre.
 Bayard, Alexandre-Frédéric.
 Lafrance, Antoine-Honoré.
 Lafaie, François.
 Landry, Jean-Baptiste-Hippolyte.
 Lavoy, Pierre.
 Labbé, Joseph.
 Kint, Mathias.
 Hallet, Victor.
 Millot, Auguste.
 Lirrot, Désiré.
 Maigret, François-Auguste.
 Noiriell, Eugène.
 Maigret, Hippolyte.
 Dheurle, Eustache.
 Boulland, Joseph.
 Buchène, Symphonien.
 Gérard, François.
 Pascal, Jean-Dominique.
 Vallotton, Pierre.
 France, Isidore.
 Quesnel, Jean-Pierre, ex-garde républicain.
 Locheron, Charles-Jean dit Vallard.
 Guerrier, Louis-Mustapha.
 Dorgal, Louis-Etienne.
 Thierry, Armand.
 Lacombe, Jean-Jules.
 Lambert, Marie-Joseph.
 Grosset, Etienne.
 Lesage, Constantin.
 Lesage, Jean-Baptiste, son fils.
 Lavedant, Jean.
 Tronquet, François.
 Boucher, Louis-Joseph.
 Dubreuil, François.
 Bourne-Chastel, Auguste-Thomas.
 Rauseland, François.
 Loire, Alfred.
 Lisset, Joseph.
 Hanau, Alphonse.
 Quincot, Théophile.
 Bise, Théodore.
 Gaudin, Jacques.
 Goulard, Antoine-Israel.
 Bataille, Claude-Joseph-Amédée.
 Riviere, Nicolas-Léon.
 Raisonnier, François-Eugène.
 Robichon, Alfred.
 Robert, Jean.
 Richard, François.
 Remy, Jacques.
 Seckler, Louis-Marie.
 Doment, Joseph.
 Thomassin, Louis-Benjamin, chef de club.
 Mégy, Denis-Auguste.

Leonet, Noël.
 Kremer, François.
 Kitch, Paul.
 Purgau, Théophile, garde-républicain.
 Larrivière, Martial.
 Mezard, Michel-Adolphe.
 Lemaire, Jean-Baptiste.
 Victor, Louis-Gabriel.
 David, Elias-Machomet.
 Pétion, Antoine.
 Mortier, Jules.
 Meheut, Louis.
 Malerbe, Pierre-François.
 Marceigne, Claude.
 Moitessier, Nicolas.
 Kahler, Etienne.
 Krebil, Nicolas.
 Scher, Michel.
 Soumet, Auguste.
 Schultz, Godefray.
 Jacquot, Eugène.
 Servière, Guibert.
 Buffereau, Pierre.
 Gardy, Firmin.
 Millot, Hippolyte.
 Magnant, Isidore.
 Dupuis, Julien-Louis.
 Huart, Alfred-Nicolas.
 Senique, Auguste.
 Thirion, Jacques.
 Thomé, Jean-Louis.
 Rameau, Etienne-Joseph.
 Roussette, Dominique-Joseph.
 Rodé, Jacques.
 Lecœur, Guili-Adolphe.
 Bauty, ou Bouey-Mayniel.
 Thieulent, Charles-François.
 Claudin, Désiré-Pierre-Louis-Alexandre.
 Feuill aubois, Honoré.
 Allaw, Henri.
 Wateau, Emilien-Benjamin.
 Stocs, François.
 Regnaudin, Pierre-Henri.
 Robin, François.
 Mehn, Auguste.
 Metz, Romani.
 Richard, Joseph.
 Schneider, Joseph.
 Rouable, Timothée.
 Maisons, Claude-Léon.
 Tresson, Nicolas-François.
 Tessier, Jean-Baptiste.
 Barillon, François-Louis.
 Trocémie, Eugène.
 Thomas, André.
 Tricot, Jean-François.
 Tricot, Joseph-Adam.
 Allègre, dit Six-Pouces, Auguste.
 Agnus, Hippolyte.
 Abel, Antoine.
 Simene, Florian.
 Rey, Joseph.
 Robichon, Etienne.
 Manjeau, Louis.
 Henry, Jacques.
 Labouret, Auguste.
 Martin, Ambroise.
 Hailecourt, Et. Dominique.
 Panier, Auguste.
 Peyrou, Jules-François.
 Hesier, Nicolas.
 Gargonnet, Philibert.
 Leclerc, Etienne-Adrien.
 Nicolas, Jean.
 Koning, Auguste.

domaine de Hautefeuille, propriété qui renferme le tombeau de la famille.
 La simplicité observée dans cette triste circonstance a été recommandée par plusieurs testaments dont la date la plus ancienne remonte à plus de vingt ans. Dans un de ces actes de dernière volonté, M. Séguier avait dit à cet égard : « Ainsi que l'ordonne, que ce mot me soit permis pour moi-même, qui l'ai si souvent employé pour les autres ! »
 Toutes les chambres de la Cour d'appel se réuniront demain mardi, à huis-clos, pour statuer sur deux affaires disciplinaires.
 M. Quénauld, ancien avocat-général et conseiller à la Cour de cassation, a été admis ce matin à prêter le serment professionnel, comme avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, en remplacement de M. Natchet, nommé premier avocat-général.
 M. Quénauld était conseiller à la Cour de cassation quand la Révolution de Février éclata. On n'a pas oublié la lettre fort honorable par laquelle il donna sa démission, après le décret du 17 mars qui détruisait l'immovibilité de la magistrature.
 L'élection de M. Dolfus au grade de colonel de la légion de cavalerie de la Seme, et celle de M. Lecomte au grade de lieutenant-colonel, ont soulevé de graves dissentiments qui se sont traités à l'audience du jury de révision du 9^e arrondissement, présidé par M. Marchand, juge de paix.
 On objectait un grief contre l'élection du colonel : les trompettes de la légion n'avaient point été appelés à voter ; or, si les quatorze trompettes avaient été appelés à voter, la faible majorité obtenue par le colonel aurait pu être changée.
 Quant à M. Lecomte, élu lieutenant-colonel, les protestants objectaient qu'il n'y avait pas dans la salle un nombre de votants équivalant au tiers plus un des membres composant la légion. Or, aux termes de la loi de 1837 (art. 14), il faut le tiers plus un pour qu'une élection partielle soit valable.
 Tel était le système soutenu par M. Sudre.
 M. Nogent Saint-Laurent, au contraire, a défendu la double élection du colonel Dolfus et du lieutenant-colonel Lecomte.
 M. le capitaine-rapporteur Moreau a pris ensuite la parole. Sur les deux griefs, ses conclusions ont été contraires à la protestation.
 Quant aux trompettes, M. le capitaine-rapporteur a pensé qu'ils n'avaient pas le droit de voter. La légion de cavalerie a sa législation spéciale. Il faut certaines conditions pour en faire partie. Il faut justifier de la possession d'un cheval, et signer un engagement spécial entre les mains du capitaine commandant l'escadron dont on veut faire partie. Il faut ensuite être agréé par le conseil de recensement, or les trompettes ne remplissent pas ces conditions, ils sont nommés d'une manière spéciale, et doivent être considérés comme employés dans la légion.
 Sur le second grief, il y a abrogation implicite de l'article 14 de la loi de 1837, par les décrets postérieurs à février. Cette loi de 1837 ne peut plus fonctionner puisqu'il n'y a plus de délégués auxquels on puisse recourir dans le cas où le nombre des votants n'égalerait pas le tiers plus un de l'effectif. Aura-t-on recours à une seconde élection quel que soit le nombre des votants ? On s'exposerait à avoir moins de votants que la première fois, donc l'inconvénient serait plus grand encore.
 Les décrets postérieurs à février disent que les élections des officiers auront lieu à la majorité absolue des suffrages, c'est à dire précisément le contraire de ce que déclarait l'article 14 de la loi de 1837.
 Les conclusions du capitaine-rapporteur ont été adoptées à l'unanimité par le jury, qui a déclaré les opposants mal fondés dans les critiques par eux dirigées contre les élections du colonel et du lieutenant-colonel.
 Nous recevons la lettre suivante :
 Monsieur le Rédacteur,
 Permettez-moi d'annoncer par la voie de votre journal que je suis absolument étranger au journal l'Événement. Je n'y prends aucune part, directe, ni indirecte.
 Recevez, etc.
 VICTOR HUGO.
 7 août 1848.
 C'est par erreur que l'on a dit, en rendant compte du jugement du Tribunal de Versailles, dans l'affaire des trois ponts, que ce jugement avait été rendu sur les conclusions conformes de M. Durand, substitut. M. Durand avait, au contraire, conclu à la réformation du jugement du juge de paix.

CHRONIQUE

PARIS. 7 AOUT.

L'interdit prononcé le 27 juin contre plusieurs journaux, a été levé hier. Voici l'arrêté rendu à ce sujet par le chef du Pouvoir exécutif :
 Le président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, Arrête :
 Art. 1^{er}. Est levée, à compter de ce jour, la suspension prononcée par l'arrêté du 27 juin 1848, contre les journaux : la Révolution, la vraie République, l'Organisation du travail, la Presse, l'Assemblée nationale, le Napoléon républicain, le Journal de la canaille, le Père Duchêne, le Pilori, la Liberté et le Lampton.
 Art. 2. Les scellés apposés en exécution de l'arrêté du 27 juin 1848, sur les presses servant à imprimer les journaux sus-désignés, seront levés par les fonctionnaires qui ont procédé à leur apposition.
 La prohibition d'imprimer lesdits journaux, et tous enga-

Ventes Immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.
 Paris
CHATEAU ET FERME DE CÉLY
 Adjudication sur licitation, le samedi 26 août prochain, 1^o Du Château de Cély, avec le parc en dépendant, clos de murs et sauts-de-loup, d'une contenance de 67 hectares environ, situés commune de Cély près Perthes, canton et arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).
 Cette propriété, dont les vastes bâtiments sont en très bon état, présente une habitation agréable ; la petite rivière qui traverse le parc et coule dans un canal près du château permettrait de la transformer en propriété industrielle. L'étendue du parc permettrait aussi de s'y livrer à la culture.
 Mise à prix : 50,000 fr.
 2^o De la Ferme de Cély, composée des bâtiments à usage de ferme et des terres en dépendant, situées communes de Cély, Saint-Germain-sur-Ecole, Fleury et autres, le tout d'une contenance de 96 hectares et demi environ.
 NOTA. — Cette ferme, qui n'est pas louée en ce moment, est d'un produit qui peut être évalué à 7,000 fr. au moins.
 Mise à prix : 140,000 fr.
 3^o D'un Terrain avec bâtiments situé à Passy, avenue de Saint-Cloud, 4, au coin de la rue de Bellevue, près l'Arc-de-Triomphe, d'une contenance de 600 mètres en-

viron, planté d'arbres et de bosquets.
 Mise à prix : 15,000 fr.
 4^o D'une autre Maison contiguë au terrain précédent, avenue de Saint-Cloud, 4 bis, à Passy, avec terrain y appartenant, le tout d'une contenance de 250 mètres environ.
 Mise à prix : 10,000 fr.
 5^o D'une Maison avec jardin et herbage, sis à Saint-Nicolas-d'Alhiermont, canton d'Envermen, près Dieppe.
 Mise à prix : 4,000 fr.
 S'adresser : A M^e René Guérin, avoué poursuivant ; A M^e Marchand, avoué collégial ; A M^e Drex et Lindet, notaires à Paris ; Et sur les lieux, à Cély, au sieur Carpentier, dans la ferme.
 Paris
DEUX MAISONS ET TERRAINS
 Etude de M^e LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. — Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 23 août 1848, une heure, en deux lots.
 De deux Maisons avec vaste Terrain, sis à Paris, rue de Charonne, 88 et 88 bis, d'une superficie, la première de 6,200 mètres, et la seconde de 4,200 mètres.
 1^{er} lot. — Produit, 7,000 francs environ ; mise à prix, 50,000 fr.
 2^e lot. — Produit, 11,000 francs environ ; mise à prix, 50,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e LAVAUX, avoué poursuivant ; 2^o A M^e Boudin ; 3^o A M^e Migon, avoué, ces deux derniers présents à la vente.

vente : 4^o A M. Delape, administrateur judiciaire des biens, rue Chabannais, 6 (8245)
 Paris
MAISON AUX BATHIGNOLLES
 Etude de M^e MAES, avoué à Paris, rue de Grammont, 12. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, d'une Maison, cour, jardin et dépendances, sis aux Bathignolles-Monceaux, près Paris, Grande-Rue, 34.
 L'adjudication aura lieu le samedi 26 août 1848, une heure de relevée.
 Sur la mise à prix de 40,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Maës, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 12 ; 2^o A M^e Fourchey, notaire, demeurant à Paris, quai Malaquais, 5. (8246)
 Paris
MAISON ET DÉPENDANCES
 Adjudication, le 24 août 1848, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une Maison avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 33.
 Cette maison a été adjudiquée précédemment 49,000 fr. Elle sera remise en vente sur la mise à prix de : 35,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements :

A M^e Adrien Tixier, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26. (8247)
 Versailles
JOUISSANCE D'UNE MAISON
 Etude de M^e LECLERC, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles, de la jouissance emphytéotique pendant 99 ans d'une Maison sise à Paris, rue des Pyramides, 8, et rue Saint-Honoré, 295.
 L'adjudication aura lieu le jeudi 24 août 1848, heure de midi.
 Mise à prix : 130,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Leclerc, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12 ; 2^o A M^e Lejeune, notaire à Paris, rue Lepelletier, 27. (8223)
 rue des Maçons
PENSION LELARGE, Sorbonne, 7. — Préparation au baccalauréat, Ecole polytechnique, administrative, navale, Saint-Cyr, eaux et forêts, etc. On paie après réception. (Aff.) (1081)
AVIS. MM. JONAS FRÈRES, négociants, demeurant à Paris, rue Richer, 10 et 12, ont l'honneur d'informer le public que, depuis le

mois d'août 1846, M. Jonas (Lévy), leur frère aîné, ne fait plus partie de la société de fait qui existait entre eux, et qu'il n'a aucun intérêt comme associé dans leur maison de commerce depuis ladite époque.
 Paris, le 7 août 1848.
 Signature : JONAS FRÈRES.
A LOUER deux appartements et vastes magasins, rue des Francs-Bourgeois 46 (Marais).
A LOUER un appartement orné de glaces, boulevard St-Martin, 43. — Prix : 4,400 fr.
A LOUER quatre appartements parqués et fraîchement décorés, ornés de glaces, au 2^e, 3^e et 4^e étage, à 230, 300 et 400 fr. ; chambres à 120 et 140 fr., rue du Cloître-Saint-Merry, 4. (1083)
VÉSICATOIRES TAFFETAS LE PERDRIEL, éprouvés, pastiques, compresses, sére-bras, taffetas rafraichissant pour encadrer le plaie, etc. Faubourg Montmartre, 78, et dans les pharmacies. (Il y a des contrefaçons.) (1082)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières.
 En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.
 Le 9 août 1848, à midi.
 Consistant en chemises, tableaux, chaises, appareil à gaz, etc. Au comptant. (8249)
TRIBUNAL DE COMMERCE.
 CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
 NOMINATIONS DE SYNDICS.
 Du sieur MORICET (Stanislas), négociant en draperie, rue de la Feuillade, 3, le 12 août à 10 heures 1/2 (N^o 8373 du gr.).
 Du sieur CHARLIER (Louis-Joseph), négociant en draperie, rue de la Feuillade, 3, le 12 août à 10 heures 1/2 (N^o 8372 du gr.).
 Des sieurs CHARLIER et MORICET, négociants en draperie, rue de la Feuillade, 3, le 12 août à 10 heures 1/2 (N^o 8373 du gr.).
 En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.
 Le 9 août 1848.
 Consistant en table de voyage, secrétaire, souliers, etc. Au comptant. (8250)

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.
 Le 9 août 1848, à midi.
 Consistant en chemises, tableaux, chaises, appareil à gaz, etc. Au comptant. (8249)
TRIBUNAL DE COMMERCE.
 CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
 NOMINATIONS DE SYNDICS.
 Du sieur MORICET (Stanislas), négociant en draperie, rue de la Feuillade, 3, le 12 août à 10 heures 1/2 (N^o 8373 du gr.).
 Du sieur CHARLIER (Louis-Joseph), négociant en draperie, rue de la Feuillade, 3, le 12 août à 10 heures 1/2 (N^o 8372 du gr.).
 Des sieurs CHARLIER et MORICET, négociants en draperie, rue de la Feuillade, 3, le 12 août à 10 heures 1/2 (N^o 8373 du gr.).
 En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.
 Le 9 août 1848.
 Consistant en table de voyage, secrétaire, souliers, etc. Au comptant. (8250)

négociants en draperie, rue de la Feuillade, 3, le 12 août à 10 heures 1/2 (N^o 8373 du gr.).
 Du sieur LEROUX (Etienne-Benois-Julien), md de papiers peints, boulevard Montmartre, 6, le 12 août à 12 heures (N^o 8330 du gr.).
 Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
 NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
 VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
 Du sieur DUMAX-BAUDRON (Joseph), md de vins, rue des Petites-Ecuries, 17, le 12 août à 12 heures (N^o 8382 du gr.).
 Pour être procédé, sous la présidence

de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :
 NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
 CONCORDATS.
 Du sieur ROUGET (Jean-Baptiste), passementier, rue St-Denis, 121, le 12 août à 10 heures 1/2 (N^o 8024 du gr.).
 Des sieurs PANISSE, MALARTIC, PONCET et C^e, société teinturière du bleu de France, à Courbevoie, le 12 août à 12 heures (N^o 8218 du gr.).
 Du sieur Francis PANISSE et C^e, fab. de feuille, sucre indigène et alcool, à Courbevoie, le 12 août à 12 heures (N^o 8215 du gr.).
 Des sieurs MALARTIC et PONCET (Mahurin et Eugène), société teinturière du bleu de France, à Courbevoie, le 12 août à 12 heures (N^o 8214 du gr.).
 Pour, en conformité de l'article 463 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui com-

sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'insolvent, dans ce dernier cas, être immédiatement convoqués tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
 NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
 PRODUCTION DE TITRES.
 Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers reconnus.
 Du sieur MARTIGNY (Louis-Edouard), md de meubles, rue de Charonne, 32, outre les mains de M. Henry, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N^o 8222 du gr.).
 Pour, en conformité de l'article 463 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui com-

mencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
 REDDITION DE COMPTES.
 MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GARNIER (Jean-Philibert), boulanger, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 33, sont invités à se rendre, le 12 août à 2 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitré ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 3168 du gr.).
 ASSEMBLÉES DU 8 AOUT 1848.
 DIX HEURES : Delaire, tailleur, vérif. — Barthelet, entrep. de mercerie, clot. — Maupré, plâtrier, id. — Mimi : Champaigne, libraire, id. — Dervois, tailleur, id.

DEUX HEURES : Leydecker, opticien, synd. — Berthier, boulanger, vérif. — Veuvre Guillot, tenant maison meublée, id. — Lenoire, libraire, clot. — Bardou, bijoutier, id. — TROIS HEURES : Audebert et Altairac, entrepreneur de charpente, synd. — Schmidt, menuisier en voitures, clot. — Bugeau, quincaillier, id. — Guillard, sac. porteur d'eau, reddition de comptes.
 Séparations.
 Séparation de biens entre Marie-Berthe-Lucie LEVASSEUR et Antoine-Joseph-Eugène CARLIER, à Paris, rue Vivienne, 12.
 P. LITZ, avoué.
 Décès et Inhumations.
 Du 8 août. — M. Bayle, 36 ans, rue Blanche, 12. — Mme Legendre, 54 ans, rue St-Yacinte, 3.
 BRYTON.